

LE TRIMESTRIEL
D'INFORMATIONS
JURIDIQUES DE TETRALAW

DE TRIMESTRIËLE
JURIDISCHE
BIJDRAGE VAN TETRALAW

RETRouvez nos dernières actualités en matière de | ontdek het laatste nieuws op het vlak van

DROIT FISCAL | FISCAAL RECHT

DROIT DES SOCIÉTÉS | VENNOOTSCHEAPSRECHT

DROIT SOCIAL | SOCIAAL RECHT



LES QUATRE SAISONS DE L'ARIZONA

DE
VIER SEIZOENEN
VAN
ARIZONA

SOMMAIRE

ÉDITO

Maxime BESÈME

3

DROIT FISCAL / FISCAAL RECHT

Dispositions fiscales diverses & d'hiver

Jérôme NOËL

4

Les délais fiscaux: une complexité effacée à temps

Louis CHABOT, Sabrina SCARNÀ

12

Le datamining, le datamatching et le profilage:
les contrôles massifs en perspective

Camélia AKROUH, Pauline MAUFORT

15

DROIT SOCIAL / SOCIAAL RECHT

Réformes sociales:

quand le retour au travail devient la priorité

Diane NOËL, Nina ALSTEENS, Julie MALINGREAU, Sylvie LACOMBE

19

ÉDITO



LES QUATRE SAISONS DE VIVALDI

JOUÉES PAR L'ARIZONA

Au terme d'un exercice budgétaire éprouvant à l'automne 2025, le gouvernement Arizona s'est mis d'accord sur une nouvelle salve de mesures aussi diverses que variées, portant notamment sur des modifications de taux de TVA applicables, sur la hausse du taux du VVPRbis et le plafonnement de l'indexation des salaires. En parallèle, et peu avant Noël, le législateur a voté le deuxième ensemble de mesures décidées au printemps 2025. Les quatre saisons de Vivaldi sont donc jouées par l'Arizona...

La loi du 18 décembre 2025 portant des dispositions diverses (dont le projet avait été déposé à la chambre dès le 3 juillet 2025) ainsi que la loi du 19 décembre 2025 exécutant une politique renforcée de retour au travail en cas d'incapacité viennent ainsi compléter le premier package de mesures adoptées cet été dans la loi-programme du 18 juillet 2025. Certaines de ces mesures étaient d'ailleurs initialement incluses dans l'avant-projet de loi-programme mais avaient été retirées de ce dernier, dans la mesure où elles n'étaient destinées à entrer en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2026.

Sur le plan fiscal, on pointera deux nouveautés à impact immédiat : tout d'abord, le grand rétropédalage en matière de délais d'investigation et de taxation doit ici encore être salué. La complexification introduite par la réforme de 2022 était digne d'un roman de Kafka et détricotait sérieusement les attentes légitimes de sécurité juridique face à des délais décennaux. En parallèle, l'élargissement du datawarehouse de l'administration fiscale aux données financières tirées directement du Point de Contact Central de la Banque Nationale de Belgique traduit un changement radical d'approche face aux risques de fraude : les données financières des résidents belges deviennent un atout en amont des contrôles fiscaux. L'automatisation et l'accès toujours plus large aux données financières

des contribuables par l'administration avaient déjà montré leurs limites dans le tristement célèbre scandale des fausses accusations de fraude aux allocations familiales chez nos voisins néerlandais. Tout récemment, la Cour européenne des droits de l'homme a encore rappelé à l'Italie que l'accès, par l'administration fiscale, aux données financières des citoyens ne peut se faire que dans un cadre strictement limité, lequel ne peut violer le droit à la vie privée¹.

On pointera également deux grandes absentes en décembre 2025 : la mesure tendant à rehausser le montant de la quotité exemptée d'impôt, issue de l'accord d'été 2025, n'est finalement prévue qu'à compter de l'exercice d'imposition 2027 (revenus 2026). Celle-ci a été intégrée dans un nouveau projet de loi portant réforme de l'impôt des personnes physiques, actuellement en cours de discussions au parlement. Par ailleurs, la fameuse « taxe sur les plus-values » a quant à elle été introduite dans un projet distinct, déposé le 17 décembre 2025, et dont le vote est attendu entre les vacances de carnaval et de printemps 2026.

Sur le plan social, le gouvernement poursuit de façon intensive son objectif premier d'augmentation du taux d'emploi en Belgique. Après la réforme du chômage à l'été 2025, c'est à présent la remise au travail des malades de longue durée qui forme l'essentiel des mesures attendues. Le gouvernement entend notamment opérer un shift de prise en charge entre employeur et mutuelle en révisant considérablement le droit au salaire garanti et permettre aux employeurs d'entamer plus rapidement la procédure en vue d'une rupture pour force majeure médicale.

C'est donc bien un gouvernement fédéral en vitesse de croisière auquel nous avons affaire, et qui semble maintenir le cap, malgré la houle formée par les difficultés budgétaires et l'actualité internationale.

Maxime BESÈME





DISPOSITIONS FISCALES DIVERSES & D'HIVER

Par **Jérôme NOËL**



Reprises dans une loi portant des dispositions diverses, en discussion à la Chambre depuis le mois de juillet 2025, plusieurs mesures fiscales relatives à l'impôt des personnes physiques ont finalement été votées ce 11 décembre 2025 et promulguée ce 18 décembre 2025 (M.B., 30 décembre 2025).



Comme son nom l'indique, les modifications proposées sont diverses et portent principalement sur les avantages fiscaux liés à la propriété immobilière et aux charges de famille. La loi contient également plusieurs modifications marginales de régimes existants, la suppression de quelques avantages fiscaux, sous l'égide d'une «simplification de la déclaration fiscale», ainsi qu'une mesure de gel de l'indexation... quand on vous dit qu'il s'agit de dispositions d'hiver.

La «beauté» du système fiscal belge, qui prévoit un exercice d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle des revenus (à l'impôt des personnes physiques), permet au législateur de prendre des mesures fiscales qui impactent des situations existantes au moment où il les adopte, en toute légalité¹). Les mesures que nous allons aborder ci-dessous, votées en décembre 2025, sont majoritairement applicables dès l'exercice d'imposition 2026, qui concerne donc des opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2025.



1. SUPPRESSION DE LA DÉDUCTION ORDINAIRE DES INTÉRÊTS SUR EMPRUNTS IMMOBILIERS ET AUTRES RÉDUCTIONS

Jusqu'à présent, les intérêts payés sur des dettes contractées pour l'acquisition d'un bien immobilier (autre que l'habitation propre) pouvaient être déduits des revenus immobiliers imposables (article 14 CIR 92). Il s'agit de la déduction d'intérêt ordinaire.

À partir de l'exercice d'imposition 2026, cette déduction est supprimée, **y compris pour les crédits en cours avant 2025**. Des amendements avaient été déposés pour tenter de faire appliquer cette mesure aux nouveaux emprunts hypothécaires uniquement, dans la lignée de l'avis du Conseil d'Etat, sans succès.

Tous les propriétaires d'un bien qui n'est pas leur habitation propre, qu'il soit donné en location ou soit une simple résidence secondaire, doivent déclarer le revenu cadastral non indexé de ces biens. Le revenu cadastral indexé (2,2446 pour l'année 2025) et majoré de 40% constitue alors la base imposable, qui ne peut plus être réduite par les intérêts hypothécaires payés durant l'année. Cette base est soumise aux taux progressifs par tranche tout comme les revenus professionnels. L'impact n'est donc pas négligeable pour les épargnants qui se sont tournés vers l'immobilier et qui, en bon père de famille, avaient



1. C.A., 23 juin 2004, n°109/2004, considérants B.10. et B.11. :

«**B.10.** Une règle de droit fiscal **ne peut être qualifiée de rétroactive que si elle s'applique à des faits, actes et situations qui étaient définitifs au moment où elle est entrée en vigueur** [...]

«**B.11.** En matière d'impôts sur les revenus, **la dette d'impôt naît définitivement à la date de clôture de la période au cours de laquelle les revenus qui constituent la base d'imposition ont été acquis**. Il résulte de l'article 360 du C.I.R. 1992 que, du point de vue de la loi fiscale, il n'existe pas de situation fixée de manière irrévocabile avant la clôture de la période imposable. Dans le chef des actionnaires ou des associés, la dette fiscale à l'impôt global sur les revenus naît le dernier jour de la période imposable, à 24 heures. Une loi qui instaure, avant cette échéance, des faits ou assiettes imposables nouveaux n'a pas d'effet rétroactif.



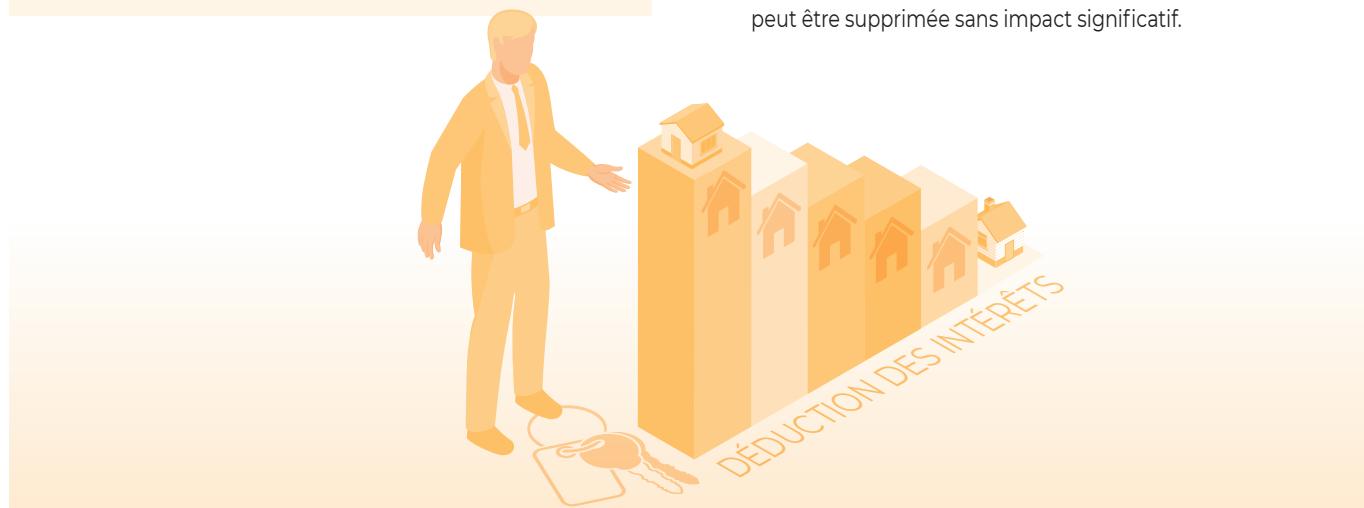
pris en compte la charge d'intérêts et la déduction fiscale y relative dans leur plan d'investissement.

En revanche, les redevances payées par un contribuable pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie, ainsi que «les charges y afférentes», restent déductibles des revenus immobiliers du contribuable, sauf celles versées pour des droits d'usage qui qualifient de «leasing immobilier» au sens de l'article 10, § 2 CIR92 (2), et à moins que les droits d'emphytéose ou de superficie soient affectés à une activité professionnelle, auquel cas il s'agira de frais professionnels.

Vu la disparition de la déduction des intérêts, certains propriétaires peuvent légitimement s'interroger sur l'opportunité d'organiser professionnellement leur activité de bailleur. Certes, les loyers réels constitueront la base imposable (3) mais déduction faite des frais professionnels y relatifs (à savoir les amortissements sur les immeubles et tous les frais liés à la conservation et à la gestion des biens, en ce compris donc les intérêts hypothécaires).

En outre, toujours en matière immobilière, le législateur abroge:

- la **réduction fédérale pour intérêts complémentaires** (article 526, § 1^{er} CIR 92), liée aux intérêts sur emprunts hypothécaires pour une habitation autre que l'habitation propre, calculée en complément de la déduction ordinaire des intérêts;



2. FLEXI-JOBS

Jusqu'à présent, les «flexi-jobeurs» non pensionnés étaient soumis à un plafond de 12.000 euros de revenus par an, au-delà duquel les revenus perçus dans le cadre des flexi-jobs n'étaient plus exonérés d'impôt des personnes physiques. Les pensionnés, quant à eux, ne devaient respecter aucun plafond (4).

Concernant les flexi-jobeurs, le législateur a reculé pour mieux sauter: le plafond est réduit à 8.955 euros par an... mais est désormais indexé chaque année, pour arriver à un montant d'environ 18.000 euros pour l'année de revenus 2025.

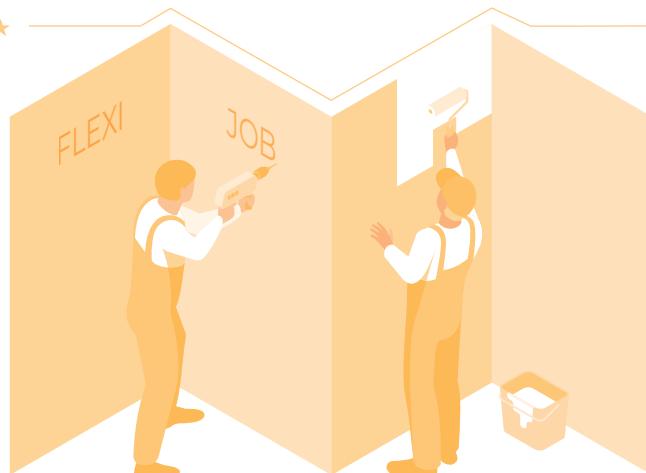
► la **réduction majorée pour l'épargne-logement** (article 526, § 2, CIR 92), applicable aux emprunts hypothécaires contractés avant le 1^{er} janvier 2005, et aux assurances-vie qui y sont liées; compte tenu de l'âge de ces contrats, le législateur supprime cette déduction;

► la **réduction supplémentaire en cas d'imposition commune** (article 516, § 4, CIR 92), qui s'applique encore à certains contrats datant d'avant 1989; à nouveau, vu l'âge de ces contrats, le législateur a décidé de supprimer cet avantage.

D'autres suppressions de réductions d'impôt entrent également en vigueur dès l'exercice d'imposition 2026. Elles concernent des réductions qui avaient été introduites pour une période déterminée et qui arrive à échéance. Ces réductions doivent donc simplement être «officiellement» supprimée.

Il s'agit

- 1) de la réduction pour habitation basse énergie, passive ou zéro énergie, prévue à l'article 535 CIR 92 et octroyée pendant dix périodes imposables, elle ne bénéficie plus qu'aux contribuables ayant entrepris des engagements contractuels avant 2012, et
- 2) de la réduction pour intérêts sur prêts «verts», prévue à article 145/24, § 3 CIR 92 et qui concernait les prêts contractés entre 2009 et 2011 pour des investissements économiseurs d'énergie. Le gouvernement estime que ces prêts étant en fin de vie, la mesure peut être supprimée sans impact significatif.



2. Il s'agit des sommes payées à un propriétaire lorsqu'il concède, au moyen d'un droit réel non résiliable (emphytéose, superficie ou droit similaire), un droit d'usage sur un immeuble bâti, à condition que les redevances prévues couvrent l'intégralité du capital investi (ou la valeur vénale de l'immeuble existant) et que, à l'échéance du contrat, la propriété de la construction soit transférée de plein droit à l'utilisateur ou puisse lui être cédée via une option d'achat.

3. Comme c'est déjà le cas pour les locations à des personnes qui affectent le bien à une activité professionnelle, moyennant la déduction d'un forfait de frais de 40%, limité selon le revenu cadastral du bien.

4. Ce qui n'a pas contrarié la Cour constitutionnelle, validant cette différence de traitement dans son arrêt n°8/2025 du 30 janvier 2025.

3. TRAVAILLEURS IMPATRIÉS EN BELGIQUE

D'autres travailleurs bénéficient d'une fiscalité avantageuse compte tenu de leur statut : ceux qui n'ont pas eu de liens fiscaux avec la Belgique et qui vivaient suffisamment loin de la frontière belge (minimum 150 km) durant les cinq dernières années peuvent demander le statut d'« impatrié » ou de « chercheurs impatrié ». Leur employeur peut alors leur octroyer des « remboursements de frais propres à l'employeur », qui ne sont pas considérés comme une rémunération imposable et qui ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

Ces remboursements de frais concernent les frais d'installation en Belgique et les frais annuels, censés être supportés par l'impatrié suite à l'éloignement de son pays d'origine. Le forfait est calculé sur

la rémunération brute octroyée à l'impatrié, jusqu'à 30 % de cette rémunération brute, tout en étant plafonné à 90.000 € par an. En d'autres termes, le régime ne donnait plus d'avantage complémentaire à partir d'une rémunération brute de 300.000 € par an (x 30 % = 90.000 euros de frais propres à l'employeur).

Le législateur a supprimé ce plafond de 90.000 euros et augmente le pourcentage à 35 %, le but étant d'attirer davantage de travailleurs étrangers occupant des postes à plus haute valeur ajoutée. Il entend également alléger une des conditions d'accès du régime : la rémunération brute minimale imposable en Belgique qui doit être octroyée au travailleur impatrié passerait de 75.000 € par an à 70.000 € par an⁽⁵⁾.

Pour les IMPATRIÉS engagés auprès d'un employeur en Belgique en 2025 et qui n'auraient pas fait la demande de statut, faute d'avoir répondu au plafond de 75.000 € requis jusqu'à présent, peuvent introduire une demande dans un délai de trois mois suivant la publication de la loi au Moniteur belge, s'ils remplissent toutes les conditions du régime et donc la rémunération minimale de 70.000 €. Le statut s'appliquera alors rétroactivement à ces impatriés.



4. RÉVISION DU TRAITEMENT FISCAL DES PERSONNES À CHARGE ET DES RENTES ALIMENTAIRES

Le régime des charges de famille et des rentes alimentaires, bien qu'il ne soit pas supprimé, fait l'objet de plusieurs ajustements.

Les rentes alimentaires étaient déductibles dans le chef du débirentier et imposables dans le chef du crédirentier à concurrence de 80 % des montants payés et reçus. Le législateur a réduit ce pourcentage à 70 % pour les rentes payées en 2025, 60 % pour celles payées en 2026 et 50 % pour celles payées en 2027. De cette manière, le débirentier (art. 104 du CIR92) verra le taux de déduction de ses rentes diminuer (et donc sa charge fiscale s'alourdir), mais le crédirentier (art. 99 du CIR92) verra lui le taux d'imposition de ces mêmes rentes diminuer dans son chef, en suivant les mêmes taux, de sorte que sa charge s'en trouvera allégée.

Le législateur abroge également la possibilité de déduire des rentes alimentaires payées à un résident fiscal établi en dehors de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse. En contrepartie, ces rentes payées à un résident fiscal établi en dehors de lEEE ne sont plus imposables en Belgique. Par le passé, le paiement de telles rentes étaient soumis à une retenue de précompte professionnel par le résident belge qui entendait les déduire, pour assurer l'imposition des rentes en Belgique, tout en respectant les Conventions préventives de double imposition (lesquelles peuvent prévoir que les rentes sont imposables dans l'Etat de résidence du crédirentier, auquel cas le précompte n'était pas dû). Pour les débiteurs concernés qui ont retenu un précompte professionnel, il convient d'en demander

le remboursement... puisque ces mesures sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2025.

En matière de personnes à charge d'un ménage, le législateur intervient à plusieurs niveaux.

D'abord, il aligne le montant des ressources propres des enfants à prendre en compte pour déterminer s'ils sont toujours à charge (5.265 € par an à indexer (soit environ 12.000 € pour l'année 2025), au lieu de 1.800 € actuellement), quelle que soit leur situation familiale (auparavant, des distinctions étaient faites selon que les parents étaient isolés ou que la personne à charge était handicapée).

Ensuite, alors que toutes les bourses d'étude étaient exclues des ressources prises en compte pour rester à charger d'un autre contribuable, seules les bourses qui ne donnent pas de droit à des prestations sociales, sont désormais exclues. Cela vise principalement les doctorants et leur bourse d'étude s'approchant d'un salaire d'assistant.

Enfin, les enfants et autres personnes qui bénéficient d'un revenu d'intégration⁽⁶⁾ ne peuvent plus être à charge d'un autre contribuable, qu'elle que soit l'importance de leurs revenus.

Ces modifications s'appliquent d'ores et déjà aux revenus de l'année 2025.

5. Cette condition de rémunération minimale ne s'applique pas aux travailleurs qui peuvent être qualifiés de « chercheurs » qui sont, eux, soumis à une condition de diplôme.

6. Accordé en application de la loi de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et les allocations similaires de droit étranger ou l'aide financière équivalente au revenu d'intégration accordée en application de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et des allocations similaires de droit étranger

5. DÉDUCTION DES FRAIS DE VOITURES

Dans le cadre du verdissement de la mobilité, une loi du 25 novembre 2021 a prévu qu'à partir de l'exercice d'imposition 2027 (périodes imposables débutant au plus tôt le 1^{er} janvier 2026), la déduction des frais liés aux **véhicules émettant du CO₂** est en principe supprimée, moyennant:

1) une clause de «grand-père» pour les véhicules acquis avant le 1^{er} juillet 2023 (maintien de la formule de l'art. 66 CIR 92 avec, en principe, une déduction entre 50% et 100%); et

2) un «scénario de sortie» pour les acquisitions entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2025, application de la formule mais réduction progressive du pourcentage maximal et disparition de la déduction minimale⁷, comme suit:



EXERCICE D'IMPOSITION	PLAFOND DE DÉDUCTIBILITÉ
2026	75%
2027	50%
2028	25%
2029	0%

Par conséquent, pour les véhicules émettant du CO₂, qu'ils soient hybrides ou non, acquis à partir du 1^{er} janvier 2026, plus aucune déduction fiscale n'allait être admise, tant à l'impôt des sociétés qu'à l'impôt des personnes physiques.

En revanche, pour les véhicules «zéro émission», la déduction fiscale ne diminue progressivement qu'à partir de 2027:



DATE D'ACQUISITION	PLAFOND DE DÉDUCTIBILITÉ
Jusqu'au 31/12/2026	Régime actuel (100%)
À partir du 01/01/2027 jusqu'au 31/12/2027	95%
À partir du 01/01/2028 jusqu'au 31/12/2028	90%
À partir du 01/01/2029 jusqu'au 31/12/2029	82,5%
À partir du 01/01/2030 jusqu'au 31/12/2030	75%
À partir du 01/01/2031	67,5%

⁷. La déduction du carburant étant, quant à elle, limitée à 50% dès l'exercice d'imposition 2026 pour suivre ensuite la déduction des autres frais.

Vous trouvez déjà cela compliqué? Attendez ce qui suit car, vu les difficultés pratiques du passage au 100% électrique, le législateur a voulu donner un peu d'air aux conducteurs de voitures hybrides. La loi portant des dispositions diverses apporte des ajustements

ciblés pour permettre leur déduction encore quelques années... mais uniquement pour les personnes physiques (la Commission européenne ayant interdit à la Belgique de prolonger ces mesures à l'impôt des sociétés):

A) D'une part, pour les **HYBRIDES RECHARGEABLES**, un calendrier transitoire spécifique est instauré:

1) Pour ceux **acquis** entre le **1^{er} juillet 2023** et le **31 décembre 2025**, le véhicule ne sera soustrait au «scénario de sortie» qu'à partir de l'EI 2027, ce qui signifie:

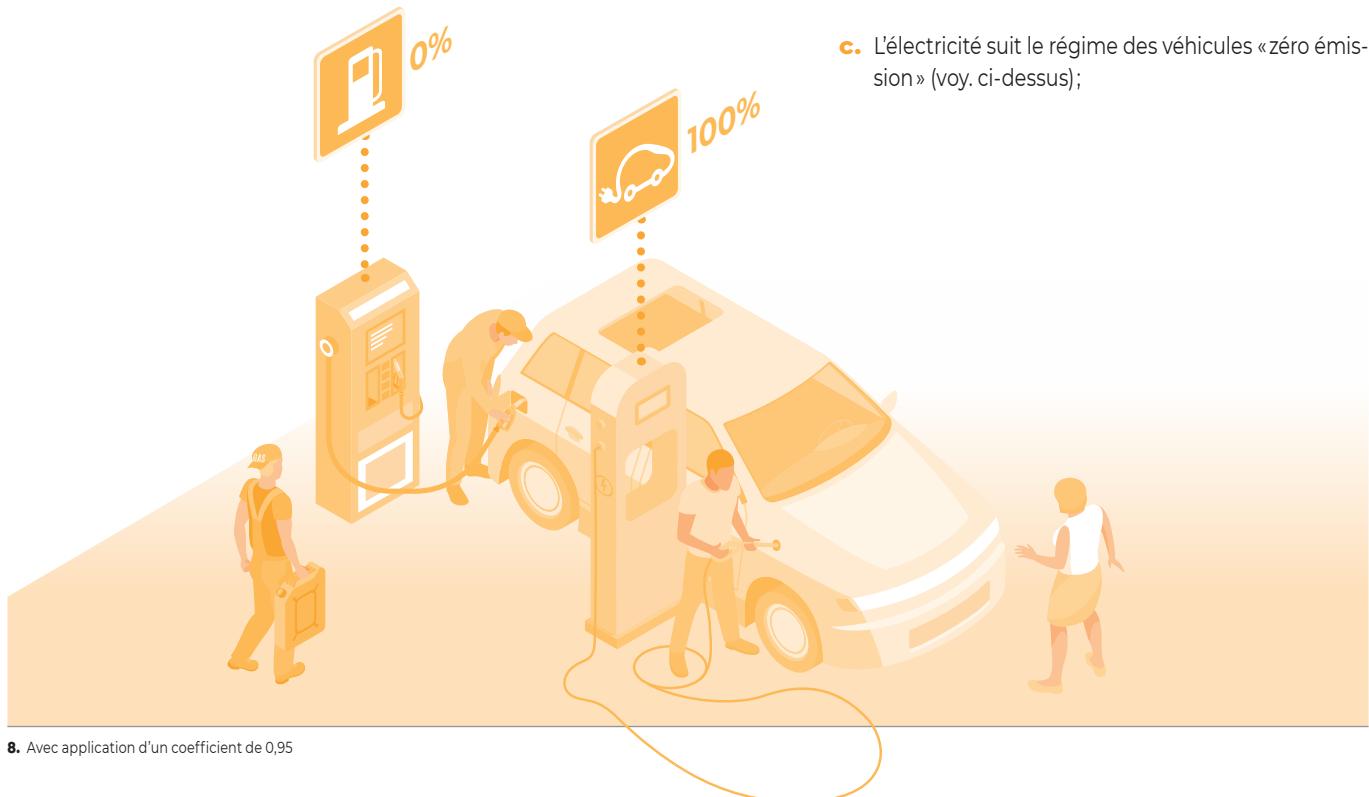
- a.** **Frais généraux:** déductibilité sur base de la formule prévue à l'article 66 CIR 92 (8) et à concurrence de maximum 75% pour l'exercice d'imposition 2026 (porté potentiellement à 100% si le véhicule émet maximum 50 g CO₂/km);
- b.** **Frais d'essence/diesel** est plafonnée à 50% jusqu'à fin 2026 et continuent ensuite à être progressivement ramenés à 0% (25% en 2027 et 0% à partir de 2028);
- c.** **L'électricité** est déductible à 100%;

2) Pour ceux **acquis** à partir du **1^{er} janvier 2026**:

- a.** Les frais généraux sont déductibles selon la formule $120\% - (0,5\% \times \text{grammes de CO}_2 \text{ par kilomètre})$ et sont assortis de plafonds dégressifs (jusqu'à une extinction à terme);

DATE D'ACQUISITION	PLAFOND DE DÉDUCTIBILITÉ
Jusqu'au 31/12/2027	75% sauf si < 50g CO ₂ /km → idem électrique
En 2028	65%
En 2029	57,5%
En 2030	0%

- b.** Les carburants fossiles ne sont plus déductibles;
- c.** L'électricité suit le régime des véhicules «zéro émission» (voy. ci-dessus);



- B)** D'autre part, pour **TOUS LES VÉHICULES ACQUIS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2018** (qui bénéficiaient d'un minimum de déduction de 75%), une dégressivité accélérée est introduite: le minimum passe progressivement de 75% (jusqu'à l'EI 2026) à 70% (EI 2027), 65% (EI 2028), 60% (EI 2029), 55% (EI 2030) et 50% à partir de l'EI 2031;

À L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS, le régime est globalement inchangé, sauf une adaptation de la définition des « faux hybrides »: le seuil d'émission de CO₂ utilisé pour qualifier un hybride rechargeable de « faux » est relevé à 75 g/km lorsque l'émission est déterminée selon la norme Euro 6e-bis (ou ultérieure), afin de tenir compte des méthodes d'essai plus strictes susceptibles d'augmenter les émissions mesurées; la même modification est également reflétée en matière d'avantage de toute nature.

En conclusion, pour bénéficier de la déductibilité maximale, les sociétés doivent à présent se tourner vers le 100% électrique, tandis que les personnes physiques peuvent encore opter pour les véhicules

hybrides, en particulier s'ils émettent moins de 50 g CO₂/km et qu'ils sont acquis jusqu'au 31 décembre 2027.



6. MISE EN AVANT D'UN CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DES PERSONNES PHYSIQUES INVESTISSANT EN FONDS PROPRES ET AUGMENTATION DE LA DÉDUCTION POUR LA DPI

Peu connu, le Code des impôts sur les revenus octroie actuellement aux indépendants personnes physiques un crédit d'impôt pour «fonds propres».

Limité à 3.750 € (à indexer), ce crédit d'impôt s'élève à 10% de l'ex-cédent que représente:

- 1) la différence positive entre la valeur fiscale des immobilisations affectées à l'activité professionnelle et le montant total des dettes dont l'échéance est supérieure à un an et affectées à l'activité professionnelle; par rapport
- 2) au montant le plus élevé atteint par cette différence à la fin d'un des trois périodes antérieures.

Autrement dit, les indépendants bénéficient d'un crédit d'impôt lorsque leur endettement, lié aux actifs immobilisés pour leur activité, diminue par rapport à leur endettement le plus élevé durant les trois dernières années.

Ce crédit d'impôt s'inscrit dans le prolongement des mesures de renforcement des fonds propres déjà mises en œuvre dans les dernières années, notamment via des incitants à la reconstitution de la solvabilité des entreprises à la suite de la crise sanitaire. Il s'agit ici d'un levier fiscal visant à créer un avantage direct au niveau de l'impôt des personnes physiques en contrepartie de l'allocation de moyens financiers sous forme de capital (et non de prêts).

Il est réservé aux indépendants en ordre de cotisations sociales.

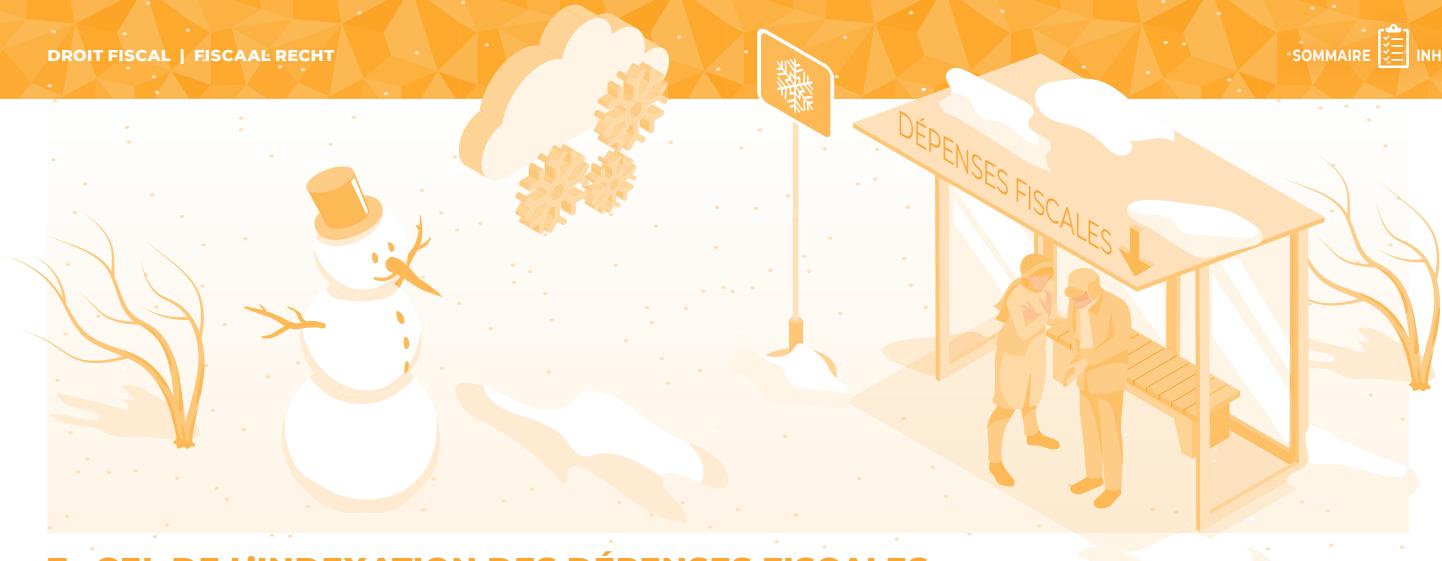
Le législateur vient de doubler:

- 1) le plafond, qui passera à 7.500 € et
- 2) le taux utilisé pour le calcul, de 10 à 20%.

En ce qui concerne la déduction pour investissement (DPI), déjà largement réformée pour les investissements effectués depuis le 1^{er} janvier 2025 par une loi du 12 mai 2024, le législateur a prévu quelques nouvelles modifications. Pour rappel, la réforme structurelle de la déduction pour investissement (DPI) avait prévu un système à trois « pistes », non cumulables, avec des taux de déductions distincts: déduction de base, déduction majorée thématique et déduction technologique.

Premièrement, le législateur supprime à présent les limitations relatives au report et à l'utilisation de la DPI non imputée, en instaurant un report illimité et en supprimant les plafonds d'imputation applicables aux déductions reportées. Deuxièmement, l'exclusion de la déduction thématique en cas de demande d'aide régionale est supprimée, ce qui rouvre le cumul de principe avec les subsides (sous réserve du respect des règles européennes en matière d'aides d'État). Troisièmement, le taux de la déduction majorée thématique est harmonisé à 40% pour toutes les sociétés (au lieu de 30% pour les grandes sociétés dans le régime issu de 2024), l'effet de cette harmonisation étant toutefois reporté à l'exercice d'imposition 2027. Enfin, le législateur précise que l'interdiction de cumul entre le crédit d'impôt R&D et la DPI ne vise que la déduction technologique.





7. GEL DE L'INDEXATION DES DÉPENSES FISCALES

Une fois n'est pas coutume, certains montants de dépenses fiscales ne feront plus l'objet d'une indexation automatique, et ce jusqu'à l'exercice d'imposition 2030. Cela concerne les montants qui avaient déjà été gelés durant les exercices d'imposition 2021 à 2024, à savoir:

- ▶ la première tranche exonérée des revenus afférents aux dépôts d'épargne, des dividendes, des intérêts avec un but social et le montant des emprunts par le biais d'une plateforme de crowdfunding;
- ▶ la corbeille fiscale pour la réduction d'impôt pour l'épargne à long terme;
- ▶ les réductions d'impôt relatives à la libération d'actions ou parts de la société employeur;
- ▶ la réduction d'impôt pour libéralités.

Ce gel est immédiat (dès l'exercice d'imposition 2026) et une se-

conde vague de froid est attendue pour la réduction d'impôt pour l'épargne-pension. Concernant cette dernière, l'auteur des travaux parlementaires avait identifié que de nombreux épargnants effectuent leurs versements en début d'année sur la base des plafonds indexés. La mesure de gel ayant été annoncée en février 2025, son application immédiate aurait pu pénaliser les contribuables ayant déjà versé le montant maximal indexé.

C'est pourquoi les plafonds de 1.050 euros et de 1.350 euros sont maintenus pour l'exercice d'imposition 2026 (année de revenus 2025). Cette solution permet d'éviter que les épargnants ayant versé 1.050 euros en 2025 ne puissent bénéficier que d'une réduction d'impôt de 25%, au lieu de 30%, sur une partie de leurs versements. Le gel d'indexation relatif aux montants maximaux en matière d'épargne-pension d'entrera donc en vigueur qu'à compter de l'exercice d'imposition 2027 (revenus 2026).

Enfin, les suppléments de quotités exemptées pour enfants à charge ne seront plus indexés à l'avenir.



8. SICAV RDT ET TRANSFERTS INTRAGROUPE

Il convient encore de noter que le législateur a introduit une cotisation distincte de 5%, appliquée sur les plus-values réalisées sur des actions ou parts de SICAV RDT, de sociétés d'investissement ou de sociétés immobilières⁹ qui, par leur nature, permettent de bénéficier du régime RDT sans nécessairement répondre aux conditions de participation et d'imposition.

Cette cotisation s'applique donc aux SICAV mais aussi à toutes les sociétés qui bénéficient d'un régime fiscal dérogatoire (d'investissement et immobilières), ainsi qu'aux sociétés étrangères avec un régime dérogatoire similaire dans leur droit national. Elle est due uniquement sur les plus-values exonérées dans le chef du bénéficiaire (la distribution de dividendes n'est pas soumise à cette nouvelle cotisation).

En outre, l'imputation du précompte mobilier (retenu sur les dividendes d'une SICAV RDT) sur l'impôt des sociétés n'est désormais possible que si la société recevant les dividendes de la SICAV RDT accorde une rémunération minimale à son dirigeant.

Enfin, pour mettre le régime RDT en conformité avec la directive mère-fille¹⁰, la déduction RDT de l'année, qui s'opère actuellement toujours dans la déclaration fiscale à l'impôt des sociétés, est désormais autorisée sur la partie du montant du transfert intra-groupe qui excède le résultat négatif établi avant la reprise du montant du transfert intra-groupe dans la base imposable de la période concernée. Cette adaptation est prise dans l'attente de l'instauration d'une réelle exonération des dividendes RDT (vs. une déduction), qui avait pourtant été annoncée par le Gouvernement.

A nouveau, toutes ces mesures sont applicables dès l'exercice d'imposition 2026, la loi prévoyant également que «toute modification apportée à partir du 3 février 2025 à la date de clôture de l'exercice, et qui n'est pas justifiée par le contribuable pour des raisons autres que l'évasion» sera sans effet pour l'application des trois mesures précitées.

9. Les plus-values réalisées sur des actions des pricaf privées, visées à l'article 298 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, seront exonérées de cette mesure.

10. Voy. CJUE, John Cockerill SA c. l'État belge, arrêt n° C-135/24.

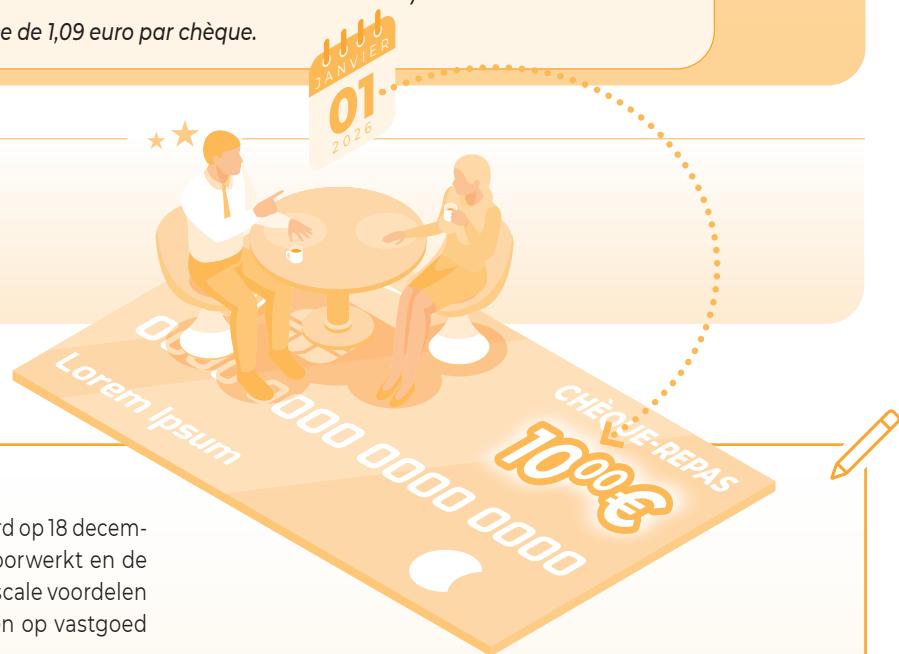
CONCLUSION

Les mesures adoptées dans cette loi portant des modifications diverses s'inscrivent dans une volonté de rationalisation et de « simplification » de la déclaration fiscale à l'impôt des personnes physiques – qui se traduit surtout par la suppression d'une série d'avantages fiscaux – tout en encourageant certains comportements économiques ciblés, en particulier le travail des jeunes et des moins jeunes, mais toujours dans des catégories assez spécifiques (les flexi-jobs et les travailleurs

impatriés).

Globalement, si certaines suppressions répondent à une logique de déclin naturel des dispositifs concernés, d'autres – en particulier la disparition des déductions pour emprunts immobiliers et la déduction des rentes alimentaires – auront un impact financier concret pour de nombreux contribuables, et ce, dès leur prochain avertissement-extrait de rôle.

AUGMENTATION DES CHÈQUES-REPAS: les chèques-repas qui sont attribués à partir du 1^{er} janvier 2026 peuvent prévoir un montant nominal de 10 euros, dont 8,91 euros peuvent être financés par l'employeur (dont maximum 4 euros sont alors déductibles dans son chef). Le bénéficiaire doit continuer à contribuer à concurrence de 1,09 euro par chèque.



SAMENVATTING

De wet met diverse bepalingen (goedgekeurd op 18 december 2025) vooral vanaf aanslagjaar 2026 doorwerkt en de aangifte "vereenvoudigt" door meerdere fiscale voordelen te schrappen of te beperken, met accenten op vastgoed en gezinslasten:

- » zo verdwijnt de gewone interestaftrek voor leningen voor onroerend goed dat niet de eigen woning is (ook voor lopende kredieten) en worden verschillende federale (oude) woon-/interestverminderingen afgebouwd;
- » het flexi-jobplafond voor niet-gepensioneerden wordt verlaagd maar voortaan geïndexeerd;
- » het impatriatenregime wordt aantrekkelijker (hoger forfait en geen plafond meer, lagere loondrempel en beperkte retroactieve aanvraagmogelijkheid);

» de aftrek/belastbaarheid van onderhoudsuitkeringen wordt gefaseerd teruggeschroefd en aftrek voor betalingen buiten de EER/Zwitserland wordt afgeschaft.

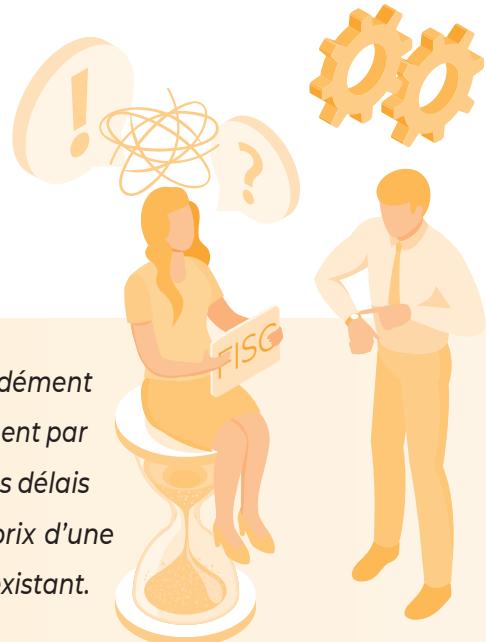
Daarnaast zijn er wijzigingen in regels over personen ten laste, autokosten, een hogere fiscale stimulans voor eigen vermogen bij zelfstandigen en een soepelere investeringsaftrek, plus een bevriezing van de indexering van diverse fiscale uitgaven tot aanslagjaar 2030 en enkele vennootschapsbelastingmaatregelen (o.m. rond DBI-Bevek en intragroepstransacties), met ook de verhoging van de maaltijdcheque vanaf 1 januari 2026.

Les délais fiscaux : UNE COMPLEXITÉ EFFACÉE À TEMPS

Par **Louis CHABOT** et **Sabrina SCARNÀ**



La loi du 20 novembre 2022 a profondément modifié la procédure fiscale, notamment par l'allongement et la multiplication des délais d'investigation et d'imposition, au prix d'une complexification marquée du régime existant.



Par la loi portant des dispositions diverses adoptée le 11 décembre 2025, le législateur a toutefois opéré un rétropédalage significatif. Dans ce contexte, il apparaît opportun de faire le point sur les modifications apportées et sur la simplification qu'elles réintroduisent notamment en matière de délais fiscaux.

1. RÉFORME DES DÉLAIS D'INVESTIGATION ET D'IMPOSITION INTERVENUE EN 2022

Pour rappel, la loi du 20 novembre 2022 a profondément remanié les délais d'enrôlement visés à l'article 354 du CIR 92. Dans un objectif affiché de renforcement de la lutte contre la fraude fiscale, le législateur a allongé les délais existants et introduit une pluralité de nouveaux délais — de quatre, six et dix ans — fondés sur des situations spécifiques telles que l'absence ou le dépôt tardif de la

déclaration, son caractère qualifié de «semi-complexe» ou «complexe». L'allongement du délai n'était même pas une demande de l'administration fiscale elle-même. Si la lutte contre la fraude doit et peut être renforcée, ce sont de moyens dont a besoin le fisc, pas nécessairement d'allongement de délais. Cette loi, qui n'avait pas de caractère rétroactif a, de facto, été abrogée par l'Arizona.



2. LA NOUVELLE LOI PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES DU 18 DÉCEMBRE 2025

A) ENTRÉE EN VIGUEUR

La nouvelle loi du 18 décembre 2025 confère aux nouveaux délais d'investigation et d'imposition votés un effet rétroactif à compter de l'exercice d'imposition 2023. Cette rétroactivité se justifie par la volonté du législateur de rétablir des délais plus courts, conformes au régime antérieur à la loi du 20 novembre 2022, et d'assurer une plus grande cohérence

ainsi qu'une meilleure sécurité juridique. En conséquence, les délais instaurés par la réforme de 2022 resteront purement théoriques et ne trouveront jamais à s'appliquer concrètement. À défaut de cet effet rétroactif, les exercices d'imposition 2023 à 2025 auraient été soumis à un régime transitoire distinct, générateur de complexité et d'incertitudes.



B) SIMPLIFICATION ET RÉDUCTION DES DÉLAIS D'INVESTIGATION ET D'IMPOSITION

Le régime des délais d'investigation et d'imposition, tel que modifié par la loi du 18 décembre 2025, peut être résumé comme suit:

DÉLAIS	À PARTIR DE L'EXERCICE D'IMPOSITION 2023
3 ANS	<p>Lorsque l'impôt dû est supérieur à l'impôt résultant des revenus déclarés.</p>
4 ANS	<p>En cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci.</p> <p>En cas de dépôt d'une déclaration complexe, étant entendu qu'une déclaration est considérée complexe dans les situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ lorsque la déclaration concerne une entreprise qui doit déposer un fichier local conformément à l'article 321/5; ▶ lorsque la déclaration concerne une entreprise qui est soumise à l'obligation de souscrire une déclaration pays par pays conformément à l'article 321/2; ▶ lorsque, conformément à l'article 307, § 1/2, la déclaration doit être accompagnée d'un formulaire reprenant les paiements effectués pendant la période imposable, directement ou indirectement à des personnes ou des établissements stables établis dans certains États considérés par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, comme un État n'ayant pas mis effectivement ou substantiellement en œuvre le standard sur la transparence et l'échange de renseignements sur demande, figurant sur la liste des États à fiscalité inexiste ou peu élevée ou repris sur la liste de l'UE des juridictions non coopératives; ▶ lorsque la déclaration de précompte mobilier comporte des exonérations, renonciations ou réductions accordées sur la base d'une convention préventive de la double imposition, ou l'un des avantages de la directive 2011/96/UE ou de la directive 2003/49/CE en matière de précompte mobilier en faveur d'un résident d'un autre État membre de l'Union européenne; ▶ lorsque la déclaration contient une imputation de la quotité forfaitaire d'impôt étranger visée à l'article 285; ▶ lorsque relativement à la déclaration, des informations ont été obtenues de l'étranger, pour lesquelles un fondement juridique existe qui règle les échanges d'informations en relation avec un impôt pour lequel ce fondement juridique est d'application, et lorsque les informations concernent: <ul style="list-style-type: none"> a) les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration visés à l'article 326/1; b) les informations des opérateurs de plateformes, à condition que le montant concerné pour un contribuable déterminé atteigne au minimum 25.000 euros; ▶ lorsqu'elle concerne un dispositif hybride tel que visé à l'article 2, § 1^{er}, 16°; ▶ lorsqu'elle concerne un bénéfice non distribué tel que visé à l'article 185/2; ▶ lorsque, conformément à l'article 307, § 1^{er}/1, ou § 1^{er}/3, la déclaration doit faire mention de l'existence d'une construction juridique.
7 ANS (3+4)	<p>Intention frauduleuse ou dessein de nuire.</p> <p>→ Notification préalable au contribuable, par écrit et de manière précise, des indices de fraude, à peine de nullité!</p>

Notons que les délais de trois, quatre et sept ans susvisés se calculent à partir du 1^{er} janvier de l'année qui désigne l'exercice d'imposition pour lequel l'impôt est dû.



C) NOTIFICATION PRÉALABLE DES INDICES DE FRAUDE

Il est également important de noter que la loi du 18 décembre 2025 rétablit le régime antérieur en matière de notification préalable d'indices de fraude fiscale. L'article 333 du CIR 92 conditionne de nouveau l'exercice des pouvoirs d'investigation pendant le délai supplémentaire visé à l'article 354, § 2 (soit le délai de sept ans), à une notification écrite, préalable et suffisamment précise, des indices de fraude constatés chez le contribuable pour la période concernée, sous peine de nullité de l'imposition.

Cette modification s'inscrit dans la logique d'articulation entre les délais d'investigation et les délais d'établissement de l'impôt, l'administration ne pouvant enquêter que sur les exercices pour lesquels elle conserve le pouvoir d'imposer.



CONCLUSION

La nouvelle loi fiscale du 18 décembre 2025 efface à temps la complexité introduite par la réforme de 2022, rétablissant un cadre clair et lisible pour les délais fiscaux.

Le rétablissement de la notification préalable des indices de fraude, ainsi

que la simplification des différents délais, constitue un aspect particulièrement réjouissant de la réforme Arizona, puisqu'ils réintroduisent des garanties procédurales effectives pour les contribuables tout en réduisant la complexité créée par la stratification normative instaurée en 2022.



SAMENVATTING

De fiscale hervorming van 20 november 2022 heeft de onderzoeks- en aanslagtermijnen aanzienlijk verlengd en versnippert, wat heeft geleid tot een onnodige complexiteit zonder werkelijke operationele noodzaak voor de fiscale administratie. De wet van 18 december 2025 betekent een welkome koerswijziging door opnieuw een eenvoudiger en overzichtelijker stelsel in te voeren, met retroactieve

werking vanaf aanslagjaar 2023. Deze retroactiviteit voorkomt de toepassing van een node-loos complex overgangsregime en maakt dat de hervorming van 2022 geen concreet effect heeft gehad. De termijnen worden voortaan beperkt tot drie jaar als regel, vier jaar in duidelijk omschreven gevallen van complexiteit of bij het ontbreken van een aangifte, en zeven jaar uitsluitend in geval van fraude.

Le DATAMINING, le DATAMATCHING et le PROFILAGE : les contrôles massifs en perspective

Par Camélia AKROUH et Pauline MAUFORT



*Dans le précédent numéro du Tetracademy, l'attention avait été attirée sur l'élargissement envisagé mais avorté de l'accès au **Point de contact central** (PCC) de la Banque nationale de Belgique ainsi que sur l'augmentation des données qui devaient y être centralisées.*

Ce n'était que partie remise.

La loi du 18 décembre 2025, portant des dispositions diverses a validé l'essentiel des mécanismes initialement prévus. Il convient d'ores

et déjà de noter que les modifications relatives à ces mécanismes entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2026.

EXTENSION DES DONNÉES CENTRALISÉES

L'extension des informations devant être communiquées au PCC est organisé par le chapitre 5 de la loi portant des dispositions diverses, lequel reprend, quasiment à l'identique, les dispositions figurant dans l'avant-projet de loi-programme :

- » Transmission, sans délai, des données relatives à l'ouverture et à la fermeture des comptes-titres et comptes de cryptoactifs;
- » Communication de l'identité des mandataires et des procurations accordées sur les comptes-titres et comptes de cryptoactifs, ainsi que le solde périodique de ces comptes;
- » Obligation pour les intermédiaires financiers de signaler l'ensemble des comptes-titres et comptes de cryptoactifs, y compris ceux détenus auprès d'établissements étrangers.

La première communication par les redevables d'information des soldes des comptes de titres et des comptes de cryptoactifs portera sur les soldes de ces comptes en date du 31 décembre 2025 et du 30 juin 2026.



ÉLARGISSEMENT DE L'ACCÈS AU PCC EN MATIÈRE DE TACT

L'extension des données centralisées au PCC s'accompagne logiquement d'un élargissement des fonctionnaires ayant accès au PCC.

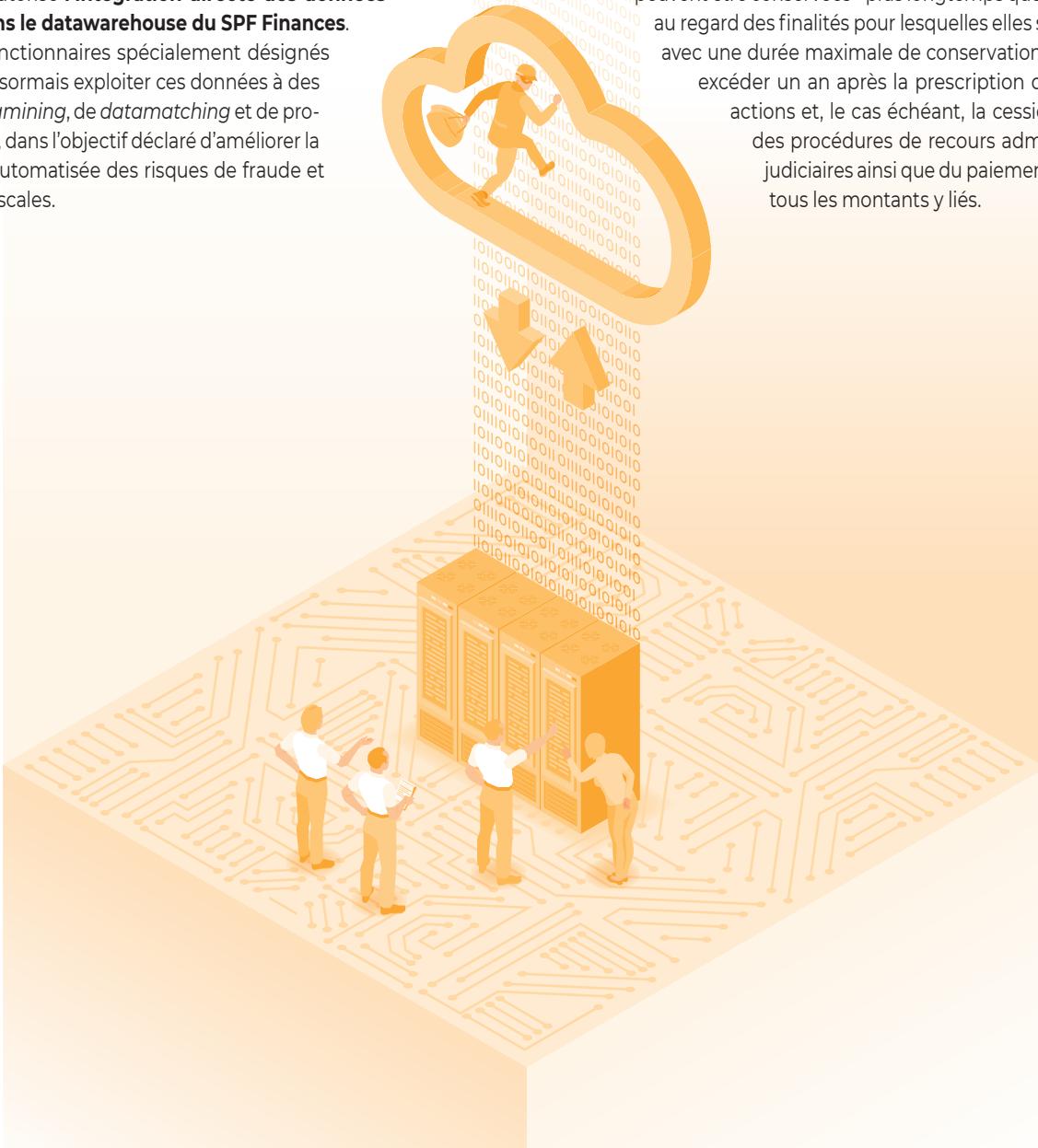
L'article 103 de la loi permet désormais aux agents compétents en matière d'établissement et de contrôle de la **taxe annuelle sur les comptes-titres** d'accéder spécifiquement aux données relatives aux comptes-titres centralisées au PCC, pour autant qu'ils disposent au minimum du grade de conseiller.

INTÉGRATION DES DONNÉES DU PCC DANS LE DATAWAREHOUSE FISCAL

La réforme la plus sensible réside toutefois dans l'article 105 de la loi, qui autorise **l'intégration directe des données du PCC dans le datawarehouse du SPF Finances**.

Certains fonctionnaires spécialement désignés peuvent désormais exploiter ces données à des fins de *datamining*, de *datamatching* et de profilage fiscal, dans l'objectif déclaré d'améliorer la détection automatisée des risques de fraude et d'évasion fiscales.

Les données personnelles résultant de ces traitements ne peuvent être conservées « plus longtemps que nécessaire » au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la prescription de toutes les actions et, le cas échéant, la cession définitive des procédures de recours administratifs et judiciaires ainsi que du paiement intégral de tous les montants y liés.



UN CHANGEMENT DE PARADIGME LOURD D'INQUIÉTUDES

Cette réintroduction ravive les critiques déjà formulées lors de l'examen du texte initial. Elle consacre en effet un basculement fondamental : le PCC, conçu comme un outil de consultation ponctuelle et ciblée, devient une base de données opérationnelle destinée à alimenter en continu des analyses automatisées. L'APD avait souligné que cette réutilisation des données, même pseudonymisées, est difficilement conciliable avec la finalité initiale du registre et qu'elle accroît les risques d'erreurs, de détournement de finalité et d'atteinte aux droits fondamentaux.

Si le gouvernement affirme avoir tenu compte de ces critiques en invoquant des garanties techniques et organisationnelles –

notamment la pseudonymisation et le contrôle des accès – ces justifications peinent à convaincre. L'APD a rappelé que les données pseudonymisées demeurent des données à caractère personnel au sens du RGPD et que l'absence de critères objectifs et transparents pour déclencher une enquête pose un problème majeur, d'autant plus que la clé de dépseudonymisation reste entre les mains du même service que celui en charge du *datamining* et du *datamatching*.

Enfin, par rapport au conseil de l'APD selon lequel il conviendrait de privilégier un accès au PCC en temps réel, au cas par cas, au lieu d'intégrer **toutes** les données du PCC dans la base de données

de l'administration, l'Arizona a répondu qu'une telle alternative «diminuerait fortement l'efficacité de la lutte contre la fraude fiscale et la criminalité économique, financière et fiscale» car cela limiterait «la possibilité de lancer des analyses massives ou

récurrentes permettant d'identifier les risques fiscaux de manière objective (ex. matching automatique, scoring de risque) et (...) la capacité à détecter des schémas complexes de fraude via des algorithmes d'apprentissage automatique».



CONCLUSION

La réforme adoptée marque une rupture nette dans la philosophie du contrôle fiscal. Là où l'accès aux données bancaires communiquées au Point de contact central (PCC) constituait jusqu'à présent un outil subsidiaire, mobilisé en présence d'indices concrets et individualisés de fraude, le législateur consacre désormais une logique inverse: les données bancaires deviennent une matière première permanente, intégrée au datawarehouse de l'administration fiscale et exploitée en amont afin de faire émerger elles-mêmes des soupçons, au moyen de mécanismes de datamining, de datamatching et de profilage.

Ce glissement vers une approche prédictive et proactive du contrôle fiscal traduit une priorité clairement accordée à l'efficacité répressive et à l'automatisation de la détection des risques. Il s'opère toutefois au prix d'un affaiblissement préoccupant des principes qui fondent traditionnellement la légalité de l'action administrative:

- ▶ finalité déterminée,
- ▶ proportionnalité des moyens,
- ▶ intervention ciblée et respect de la vie privée des contribuables.

Les données bancaires, par nature particulièrement sensibles, cessent d'être consultées de manière ponctuelle pour devenir un instrument de surveillance structurelle, applicable

à l'ensemble des contribuables indépendamment de tout soupçon préalable.

Les débats parlementaires démontrent que ce changement de paradigme n'a pas été ignoré. Plusieurs parlementaires se sont explicitement émus de l'ampleur du dispositif envisagé et ont insisté sur les risques qu'il comporte en matière de protection de la vie privée, de transparence, de proportionnalité et de contrôle démocratique. Des demandes claires ont été formulées afin que le législateur définisse en amont des garanties substantielles: encadrement précis des finalités, limitation des infractions visées, clarification des seuils et paramètres du datamining, renforcement du contrôle humain, information des contribuables et mécanismes effectifs de supervision.

Ces préoccupations rejoignent directement les exigences du RGPD, qui impose que tout traitement de données à caractère personnel soit nécessaire, proportionné et strictement lié à une finalité précise et légitime. L'utilisation systématique et généralisée des données du PCC à des fins de *profilage fiscal* interroge frontalement le respect des principes de minimisation des données, de limitation des finalités et de prévisibilité pour les personnes concernées. Le Conseil d'Etat et l'Autorité de protection des données ont d'ailleurs souligné à plusieurs reprises que le cadre légal proposé ne définissait pas avec suffisamment de précision l'ampleur, les modalités et les limites de ces traitements.

À ces constats s'ajoute une lacune majeure, également relevée au cours des débats: l'absence quasi totale de prise en compte du règlement européen sur l'intelligence artificielle. Or, les outils de *datamining* et de *profilage* déployés par l'administration fiscale relèvent très vraisemblablement de la catégorie des systèmes d'IA à haut risque, soumis à des exigences strictes en matière de gouvernance, de transparence, de qualité des données, de traçabilité et de supervision humaine. Ces exigences s'imposeront pleinement aux administrations publiques à compter de 2026. Les travaux parlementaires montrent toutefois que cette dimension a été largement reléguée à l'arrière-plan, comme si l'encadrement

juridique de l'IA pouvait être envisagé ultérieurement, sans incidence sur la validité immédiate du dispositif.

La réponse du ministre s'inscrit précisément dans cette logique. Sans nier l'existence des enjeux soulevés, il n'a à aucun moment remis en cause le principe même du recours proactif au PCC à des fins de datamining. Les garanties demandées sont présentées comme pouvant être poursuivies ou affinées ultérieurement, dans des textes futurs ou par des ajustements progressifs, sans que leur absence ne constitue un obstacle à la mise en œuvre immédiate du mécanisme.



C'est là que se situe la critique centrale.



En matière de traitements massifs de données bancaires et de profilage algorithmique, le renvoi à un hypothétique «plus tard» est difficilement conciliable avec les principes de légalité, de proportionnalité et de prévisibilité consacrés par le RGPD, la Constitution et la jurisprudence européenne.
Le débat démocratique, l'encadrement juridique précis et les garanties effectives devraient précéder la mise en place de tels processus, et non lui succéder.

L'expérience étrangère, notamment la jurisprudence néerlandaise relative au système SyRI, rappelle que des mécanismes de détection automatisée de la fraude fondés sur un traitement massif et opaque de données personnelles peuvent être jugés incompatibles avec les droits fondamentaux, même lorsqu'ils poursuivent un objectif légitime. À défaut d'un encadrement juridique renforcé, clair et complet dès l'origine, le nouveau paradigme consacré expose non seulement l'administration fiscale à un risque contentieux réel, mais fragilise également la confiance indispensable entre le contribuable et l'autorité

fiscale — confiance qui constitue pourtant l'un des piliers de l'efficacité durable du système fiscal.

Dans un contexte national et international marqué par la montée des logiques sécuritaires et du recours massif aux technologies basées sur le traitement des données privées des citoyens, il est plus que jamais nécessaire de rappeler que la lutte contre la fraude, aussi légitime soit-elle, ne peut en aucun cas justifier un affaiblissement structurel des droits fondamentaux et des garanties qui fondent l'État de droit.



SAMENVATTING

De wet van 18 december 2025 breidt het gebruik van het Centraal Contactpunt (PCC) van de Nationale Bank van België uit, vooral voor datamining en grootschalige fiscale controles.

Toegang tot financiële gegevens, waaronder effectenrekeningen en crypto-activa, wordt verruimd en deze gegevens worden geïntegreerd in het datawarehouse van de Fiscale Administratie.

Dit maakt geautomatiseerde analyses en profiling mogelijk om fiscale fraude efficiënter op te sporen. Deze ontwikkeling betekent een fundamentele verschuiving van gerichte, incidentele controles naar

structurele, voorspellende controles op grote schaal.

Ondanks technische waarborgen roept dit ernstige zorgen op over privacy, gegevensbescherming en rechtszekerheid, vooral door het ontbreken van heldere criteria en een passend juridisch kader voor het gebruik van kunstmatige intelligentie.

Strengere wettelijke garanties zijn noodzakelijk om de fundamentele rechten van belastingplichtigen te beschermen en om de risico's van onbeheersbare massale dataverwerking zonder voldoende democratisch toezicht te beperken.



Réformes sociales:

QUAND LE RETOUR AU TRAVAIL DEVIENT LA PRIORITÉ

Par **Diane NOËL, Nina ALSTEENS, Julie MALINGREAU et Sylvie LACOMBE**



Dès leur publication, nous vous avons exposé dans notre Newsletter de février 2025 les mesures relatives au droit social envisagées par le Gouvernement Arizona dans son accord du 4 février 2025 (ci-après «l'Accord de Gouvernement»).

La multiplication des sources d'information et des intervenants au cours du processus législatif rend le suivi du statut des mesures annoncées pour le moins ardu.

Le 17 juillet 2025, a été adoptée la loi-programme du 18 juillet 2025, que nous avons commentée dans notre Tetracademy de juillet 2025. Les nouvelles mesures sociales concrétisées par cette loi portaient essentiellement sur la réforme des allocations de chômage, ainsi que sur le gel temporaire du plafond Wijninckx, l'exonération des cotisations de sécurité sociale patronales sur les hauts salaires, l'ajustement du régime de cotisations de sécurité sociale des travailleurs indépendants après l'âge de la pension, le congé parental pour les parents d'accueil et la prolongation des dispositions existantes en matière d'heures supplémentaires (fiscalement avantageuses et volontaires).

À l'issue de l'été, les travaux législatifs ont repris sur de nombreux terrains, toujours avec l'objectif de concrétiser les nombreuses me-

sures annoncées par le Gouvernement dans son accord du 4 février 2025 et dans ses accords subséquents. En décembre 2025, après de nombreuses discussions et allers-retours entre les différents partis politiques et les commissions consultées, deux nouvelles lois ont été adoptées: le 11 décembre 2025, la loi portant des dispositions diverses - en matière de finances, de santé publique, d'emploi, de pensions, de mobilité et de justice - (ci-après «la Loi portant des dispositions diverses»), et le 18 décembre 2025, la loi exécutant une politique renforcée de retour au travail en cas d'incapacité de travail (ci-après «la Loi exécutant une politique renforcée de retour au travail»).

Dans ce numéro, nous vous exposons les principales mesures introduites par ces deux lois en matière de droit social.



I. LOI PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES

1. CONTRAT DE TRAVAIL ÉTUDIANT: PLUS JEUNES ET PLUS D'HEURES

Dans notre Newsletter consacrée à l'Accord de Gouvernement, nous vous annoncions que le Gouvernement avait l'intention de porter le plafond

du travail étudiant à 650 heures, soit 50 heures de plus que les années précédentes. Cette mesure a été concrétisée par la loi du 10 avril 2025.

Nous vous informions également de la volonté du Gouvernement de fixer la limite d'âge à 15 ans sans condition. Ce second volet est mis en œuvre par la Loi portant des dispositions diverses. Jusqu'à présent, l'occupation d'étudiants dès l'âge de 15 ans était subordonnée au fait qu'ils ne soient plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein. Cette condition, qui s'appliquait jusqu'à l'âge de 16 ans, est désormais supprimée.

Concrètement, un jeune de 15 ans venant de commencer sa deuxième année de l'enseignement secondaire pourra donc conclure un contrat d'occupation d'étudiant, même si cette année scolaire n'est pas encore terminée.



Il conviendra toutefois de distinguer:

- Les jeunes de 15 ans n'ayant pas encore terminé leur obligation scolaire à temps plein: ils ne pourront effectuer que des travaux légers. Un arrêté royal précisera ce qu'il faut entendre par « travail léger ».
- Ceux ayant déjà terminé leur obligation scolaire à temps plein: aucune restriction spécifique ne s'appliquera.

Des règles spécifiques en matière de durée du travail seront toutefois d'application pour les jeunes de 15 ans encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein, pour éviter les abus et assurer la compatibilité de leur occupation avec les périodes d'activité scolaire, telles que des limites spécifiques à la durée de travail journalière et hebdomadaire, une interdiction de leur faire prêter des heures supplémentaires ou encore de les faire travailler entre 20 h et 6 h, ou les dimanches et les jours fériés.

Les employeurs qui ne respectent pas ces conditions seront sanctionnés par une sanction de niveau 2 prévue par le Code pénal social, soit une amende administrative de 200 EUR à 2.000 EUR ou une amende pénale de 400 EUR à 4.000 EUR, à multiplier par le nombre de travailleurs concernés.

Cette nouveauté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.



2. SUPPRESSION DES OBLIGATIONS DE PREMIER EMPLOI

Introduite à la fin des années 1990 afin de lutter contre l'enlisement dans le chômage des jeunes dans les six premiers mois de leur entrée sur le marché du travail, l'obligation de premier emploi impose aux employeurs des secteurs public et privé qui occupent au moins 50 travailleurs au 30 juin de l'année civile précédente d'engager des jeunes de moins de 26 ans à hauteur de 3% de leur effectif (ou de 1,5% au sein de certains employeurs du secteur public et de tous les employeurs du secteur privé non-marchand), dans les liens d'un contrat de travail ordinaire, à mi-temps au moins, ou dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou d'une convention de stage ou d'insertion.

Outre cette obligation individuelle de premier emploi, il existe également une obligation collective de premier emploi, applicable à l'ensemble des employeurs du secteur privé. Les employeurs du

secteur privé doivent mettre à disposition, chaque année, un nombre de places de « stage d'intégration d'entreprise » proportionnel à 1% de leur effectif global du personnel. Cette obligation doit être remplie collectivement et se cumule avec l'obligation individuelle de premier emploi.

En pratique, ces obligations entraînent des charges administratives assez lourdes et en raison des nombreuses dispenses existantes, ces mesures manquent à leurs objectifs.

Pour ces raisons, et conformément aux objectifs de simplification administrative annoncés dans l'Accord de Gouvernement, les obligations individuelles et collectives de premier emploi sont supprimées par le biais de la Loi portant des dispositions diverses. Ces mesures cesseront de s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2026.

3. AUGMENTATION DE LA COTISATION WIJNINCKX (12,50 %)

RAFRAÎCHISSEMENT: QU'EST-CE QUE LA COTISATION WIJNINCKX?

Les primes versées par l'employeur pour la constitution d'une pension complémentaire au profit d'un travailleur salarié sont assujetties à une cotisation patronale spéciale de sécurité sociale de 8,86%.

Introduite en 2012, la cotisation Wijninckx est une cotisation de sécurité sociale patronale spéciale supplémentaire applicable aux cotisations et primes versées par les employeurs pour la constitution de pensions complémentaires élevées.

QUAND LA COTISATION EST-ELLE DUE?

Cette cotisation n'est due, sur les primes des pensions complémentaires, que lorsque la somme de la pension légale et de la pension complémentaire dépasse la pension légale maximale des fonctionnaires. Concrètement, l'obligation de cotisation s'applique lorsque la somme de la pension légale et des pensions complémentaires excède un certain objectif de pension, correspondant à la pension légale maximale du secteur public, multipliée par la fraction de carrière. Ce seuil est appelé «objectif de pension». C'est donc le montant total de la future pension qui est déterminant.

La cotisation est due annuellement, au quatrième trimestre, et porte, en cas du dépassement du seuil précité, sur l'augmentation des réserves de pension acquises au cours de l'année écoulée. L'ASBL Sigedis, qui dépend du SPF sécurité sociale, et qui gère DB2P, la banque de données des pensions complémentaires, calcule cette cotisation Wijninckx et envoie ensuite une invitation à payer aux employeurs et autres organisateurs concernés.

NOUVEAUTÉ!

Dans notre Tetracademy de juillet 2025, nous vous informions du gel temporaire du plafond Wijninckx précité, à son niveau actuel de 99.499,24 EUR (montant en vigueur depuis le 1^{er} février 2025), à compter du 1^{er} juillet 2025 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2029.

Nous vous annoncions également que le Gouvernement avait l'intention de modifier le taux de la cotisation Wijninckx. C'est désormais chose faite, dans la Loi portant des dispositions diverses:

- » Le taux actuel est de 3%;
- » Le Gouvernement Vivaldi avait déjà prévu une augmentation à 6% à partir du 1^{er} janvier 2028;
- » Le Gouvernement Arizona va encore plus loin et porte le taux de cotisation à 12,50% dès l'année de cotisation 2026.



4. COTISATION DE SOLIDARITÉ UNIFORME DE 2% SUR TOUTES LES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES VERSÉES EN CAPITAL + 2% SUR LE MONTANT AU-DELÀ DE 150.000 EUR

Lorsque vient le moment de libérer les pensions complémentaires et de les verser, cette libération n'est pas soumise aux cotisations de

sécurité sociale personnelles ordinaires, mais à:



- la cotisation Assurance Maladie-Invalidité (3,55%), au profit de l'INAMI;
- la cotisation de solidarité (0 à 2%), au profit du Service fédéral des Pensions.

Ces cotisations sont retenues par l'organisme payeur qui verse une pension complémentaire.

Actuellement, la cotisation de solidarité varie de 0 à 2% en fonction de la nature et du montant du capital de pension complémentaire.

Elle s'applique sur le total des pensions légales et complémentaires.

La Loi portant des dispositions diverses introduit deux mesures à cet égard.

CHANGEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2026: REtenUE À LA SOURCE UNIFORME!

Une retenue à la source de 2% sera désormais systématiquement appliquée uniformément sur le capital des pensions complémentaires exigibles à partir du 1^{er} janvier 2026, au titre de cotisation de solidarité (au lieu de 0%, 1% ou 2%).

Cette retenue est provisoire. Il s'agit d'une retenue à la source sur

le calcul final de la cotisation de solidarité, effectuée sur la base du revenu total de pension de la personne concernée. Les pensions complémentaires sont cumulées à la pension légale; si la cotisation définitive est inférieure, le Service fédéral des Pensions rembourse la différence.

CHANGEMENT AU 1^{ER} JUILLET 2027: COTISATION DE SOLIDARITÉ SUPPLÉMENTAIRE POUR PENSIONS ÉLEVÉES!

Pour toute pension complémentaire due à un affilié à dater du 1^{er} juillet 2027, une cotisation de solidarité supplémentaire sera prélevée, sur le capital payé, ou en cas de rente, sur le capital constitutif initial, si le montant total des pensions complémentaires de cet affilié dépasse le seuil de 150.000 EUR.

En résumé, en cas de dépassement de ce seuil, une cotisation de solidarité supplémentaire de 2% sera calculée sur ce dépassement, et le montant ainsi obtenu sera retenu sur la ou les pensions complémentaires versées. Le prélèvement de 2% doit être réparti proportionnellement entre toutes les parties ayant contribué à l'excédent. Pour ce faire, il faut multiplier la part de l'excédent dans le total de la pension complémentaire par ces 2%.

Sigedis sera chargée de calculer le total des pensions complémentaires de l'affilié, de vérifier le dépassement éventuel du seuil et de fixer la retenue supplémentaire applicable le cas échéant. Aux fins de ce calcul, la Loi portant des dispositions diverses précise qu'il ne sera pas tenu compte des pensions complémentaires qui sont déjà dues avant le 1^{er} janvier 2026, l'année 2026 constituant l'année de référence pour les prélèvements applicables à partir du 1^{er} juillet 2027. Sigedis communiquera ensuite la cotisation de solidarité supplémentaire applicable aux organismes débiteurs belges ou étrangers concernés, qui appliqueront la retenue lors du paiement.

Afin de protéger les personnes percevant une pension légale faible, il est toutefois prévu que si le montant brut mensuel total des pensions légales et complémentaires ne dépasse pas un certain montant indexé (3.225,74 EUR pour une personne isolée et 3.729,34 EUR pour une personne avec charge de famille), le Service fédéral des Pensions remboursera cette cotisation de solidarité supplémentaire.



5. SUPPRESSION DU BONUS PENSION POUR TOUS LES STATUTS

Le 11 avril dernier, le Gouvernement est parvenu à un accord dit «de Pâques», qui prévoit plusieurs réformes en matière de pensions. Parmi celles-ci figure la confirmation de la suppression du bonus

pension tel qu'il existe actuellement et l'introduction d'un nouveau mécanisme.

RAPPEL: DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le bonus pension actuel, qui peut être constitué depuis le 1^{er} juillet 2024, pour les travailleurs prenant effectivement leur pension au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2025, consiste en un montant net (brut = net, totalement exonéré d'impôts et de cotisations de sécurité sociale) accordé aux personnes qui poursuivent une activité professionnelle – salariée, indépendante ou statutaire – au-delà de l'âge légal de la pension (y compris la pension anticipée la plus précoce). Ce montant net est un montant fixe que le travailleur reçoit au mo-

ment où il prend effectivement sa pension, et qui varie en fonction du nombre d'années prestées au-delà de l'âge légal de la pension. Le montant net est versé sous la forme d'un paiement unique. Il peut toutefois, à la demande du bénéficiaire, être versé sous la forme d'une rente mensuelle.

Ce bonus s'ajoute au montant de la pension et a pour objectif d'encourager les travailleurs à prolonger leur activité professionnelle le plus tard possible.

NOUVEAUTÉ!

À partir du 1^{er} janvier 2026, le bonus pension actuel sera supprimé dans les régimes de pension des travailleurs salariés, indépendants et fonctionnaires. Cela signifie que ce bonus cessera de pouvoir être constitué à la fin de l'année 2025.

En outre, la possibilité de percevoir ce bonus sous forme de rente mensuelle est supprimée rétroactivement: les personnes ayant

constitué un tel bonus ne pourront désormais le recevoir que sous forme de capital unique. En d'autres mots, ceux qui ont constitué un bonus avant le 1^{er} janvier 2026 pourront le recevoir, au moment de leur prise de pension effective, mais uniquement sous la forme d'un paiement unique.

REPLACEMENT PAR UN NOUVEAU BONUS PENSION ?

Il avait été annoncé dans l'Accord de Gouvernement que le bonus pension actuel serait remplacé, à partir du 1^{er} janvier 2026, par un nouveau bonus pension assorti de nouvelles conditions.

Concrètement, il était question d'une majoration du montant de la pension de respectivement 2% (jusqu'en 2030), 4% (jusqu'en 2040) et 5% (à partir de 2040) par année prestée au-delà de l'âge légal de la pension, pour autant que le travailleur justifie d'au moins 35 années de carrière.

Un nouveau mécanisme de malus avait également été annoncé: le montant de la pension serait réduit de respectivement 2% (jusqu'en 2030), 4% (jusqu'en 2040) et 5% (à partir de 2040) par année d'anticipation avant l'âge légal si le retraité ne remplit pas la condition de 35 années de carrière.

L'introduction de ces nouveaux mécanismes n'est toutefois pas reprise dans la Loi portant des dispositions diverses.

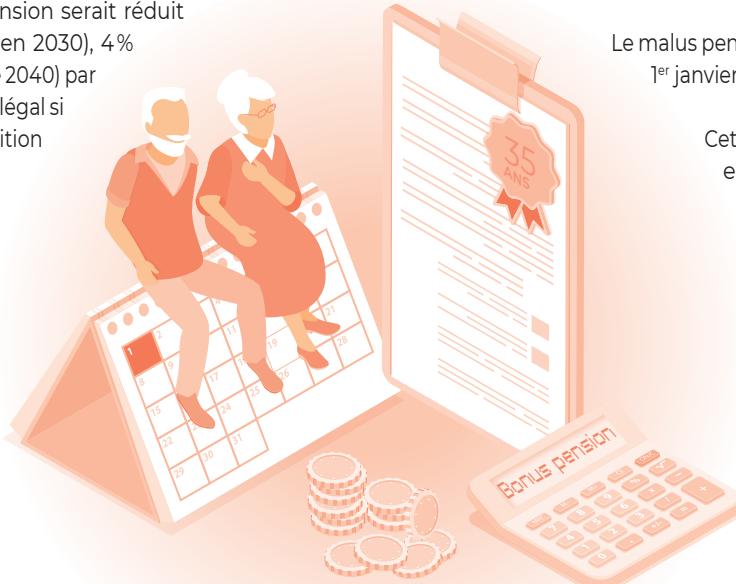
À l'heure des présentes lignes, un avant-projet de loi consacrant l'introduction d'un nouveau bonus

pension a néanmoins fait l'objet d'un premier accord au Conseil des ministres le 12 décembre dernier.

Ce nouveau mécanisme pourrait être constitué à partir du 1^{er} janvier 2026 pour les personnes prenant leur pension à partir de 2027 et consisterait en une majoration en pourcentage du montant de la pension de respectivement 2% (pour les travailleurs nés en 1962 ou avant), 4% (pour les travailleurs nés entre 1963 et 1972) et 5% (pour les travailleurs nés à partir de 1973) par année prestée au-delà de l'âge de la pension légale, à condition de justifier d'au moins 35 années de carrière.

Le malus pension serait, quant à lui, reporté au 1^{er} janvier 2027.

Cet avant-projet de loi doit toutefois encore faire l'objet d'un accord définitif au sein du Conseil des ministres, d'un examen par les commissions parlementaires et d'un vote en séance plénière. Il ne pourra donc être adopté qu'en 2026. Il a toutefois été annoncé que le texte serait appliqué rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2026.



II. LOI EXÉCUTANT UNE POLITIQUE RENFORCÉE DE RETOUR AU TRAVAIL

Le Gouvernement a l'intention de réduire le nombre de malades de longue durée afin d'augmenter le taux d'emploi en Belgique. Plusieurs mesures ont ainsi été annoncées, visant à responsabiliser l'ensemble des acteurs concernés, tant en matière de prévention qu'en matière de réinsertion. Ces mesures sont désormais concrétisées dans la Loi exécutant une politique renforcée de retour au travail.

Nous abordons les mesures qui impacteront la relation de travail salariée, qui entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026, sans détailler celles propres aux organismes assureurs (mutualités) ou au Trajet Retour Au Travail organisé en leur sein.



1. CRÉATION D'UNE BASE DE DONNÉES CENTRALE POUR LES CERTIFICATS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE 14 JOURS

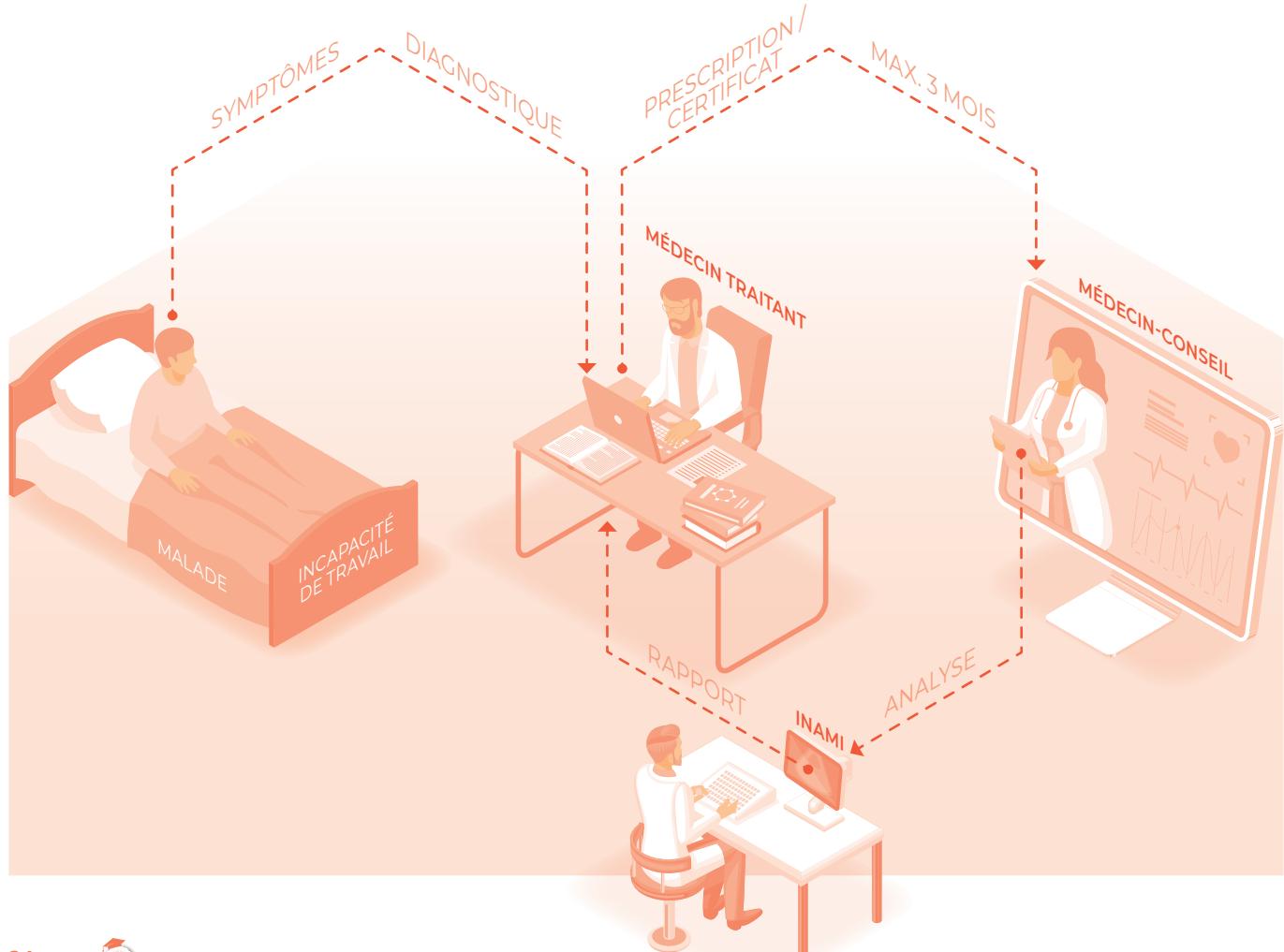
Une base de données centrale, dénommée GAOCIT, sera instituée au sein de l'INAMI. Elle sera alimentée par les certificats électroniques d'incapacité de travail établis pour les assurés sociaux et transmis électroniquement par les médecins traitants aux mutualités et, le cas échéant, à l'employeur.

À cet effet, en cas d'incapacité de travail dont la durée dépasse 14 jours ou en cas de prolongation d'une incapacité de travail déjà reconnue, les médecins traitants devront désormais établir des certificats électroniques et les transmettre à l'organisme assureur.

En outre, la durée de chaque période d'incapacité de travail mentionnée dans le certificat électronique adressé au médecin-conseil de la mutualité ne pourra dépasser 3 mois.

L'INAMI procédera à une analyse des données issues des certificats médicaux, dans un objectif de collecte de connaissances et de développement de standards scientifiques en matière de comportement de prescription des médecins traitants.

Sur la base de cette analyse, l'Institut transmettra à chaque médecin traitant un rapport relatif à son comportement de prescription. Cette mesure vise à mettre à la disposition des médecins traitants des outils d'autogestion et de lignes directrices, afin de les accompagner dans leurs pratiques de prescription, et d'éviter ou de remédier, selon le cas, à un comportement de prescription inapproprié, consistant en la prescription d'incapacité de travail anormalement longue compte tenu du diagnostic ou de la pathologie concernée et des lignes directrices applicables dans la situation concernée.



2. NOUVELLE COTISATION DE SOLIDARITÉ DES EMPLOYEURS CONCERNANT L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL PRIMAIRE ET SUPPRESSION DE LA COTISATION DE RESPONSABILISATION DES EMPLOYEURS CONCERNANT L'INVALIDITÉ

COTISATION DE SOLIDARITÉ DES EMPLOYEURS CONCERNANT L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL PRIMAIRE

Les employeurs occupant plus de 50 travailleurs devront désormais verser une cotisation de solidarité trimestrielle pour les travailleurs majeurs assujettis à la sécurité sociale qui sont reconnus en incapacité de travail depuis plus de 30 jours, lorsque cette incapacité a débuté avant l'âge de 55 ans.

Cette cotisation s'élève à 30% du montant des indemnités d'incapacité de travail dues par l'organisme assureur pour une période de deux mois, à compter du 31^e jour d'incapacité de travail primaire du travailleur. Concrètement, l'employeur prendra en charge 30% de l'indemnité maladie couvrant les 2^e et 3^e mois d'incapacité de travail.

La cotisation sera calculée par l'ONSS et perçue au moyen d'un avis de débit, en même temps que les cotisations dues pour le 3^e trimestre suivant le trimestre au cours duquel l'incapacité de travail primaire a débuté.

Des exceptions sont prévues pour certaines catégories de travailleurs, telles que les flexi-jobbers, les travailleurs intérimaires, certains travailleurs occasionnels, les apprentis, etc. La cotisation ne sera en outre pas due lorsque l'incapacité de travail débute au cours des 30 premiers jours de l'occupation auprès de l'employeur.

SUPPRESSION DE LA COTISATION DE RESPONSABILISATION DES EMPLOYEURS CONCERNANT L'INVALIDITÉ

Jusqu'à présent, les employeurs occupant plus de 50 travailleurs et présentant un taux élevé de travailleurs en absence de longue durée risquaient d'être soumis, en cas de constat d'un flux excessif de travailleurs entrant en invalidité déterminé selon une méthode de calcul spécifique, à une cotisation de responsabilisation trimestrielle due à l'ONSS.

Cette cotisation de responsabilisation est supprimée et remplacée par la nouvelle cotisation de solidarité commentée ci-dessus.

Le dernier calcul et la dernière perception de l'ancienne cotisation de responsabilisation auront lieu au moyen d'un avis de débit, en même temps que les cotisations de sécurité sociale dues pour 4^e trimestre 2025.



3. DIVERSES MESURES RELATIVES À L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL DURANT LA RELATION DE TRAVAIL SALARIÉE

AJOUT OBLIGATOIRE D'UNE POLITIQUE ACTIVE EN MATIÈRE D'ABSENCE DANS LE RÈGLEMENT DE TRAVAIL

Une procédure visant à maintenir le contact avec les travailleurs en incapacité de travail devra désormais obligatoirement figurer dans le règlement de travail.

À cette fin, un nouvel article I.4-71/2 sera inséré dans le Code du bien-être au travail pour définir cette politique et en préciser le contenu minimal. Celle-ci devra notamment déterminer la ou les personnes

chargées de contacter les travailleurs en incapacité de travail, ainsi que la fréquence de ces contacts.

Cette politique s'inscrit dans un objectif de réinsertion des travailleurs malades et ne vise en aucun cas à vérifier la réalité ou le bien-fondé de leur absence.

DIMINUTION DU NOMBRE DE JOURS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL NON COUVERTS PAR UN CERTIFICAT MÉDICAL

Depuis fin novembre 2022, sauf dans les entreprises qui occupaient moins de 50 travailleurs et qui décidaient de déroger à cette possibilité, un travailleur pouvait s'absenter un jour sans certificat médical

jusqu'à trois fois par an. Cette possibilité de dispense de présentation d'un certificat médical sera désormais limitée à deux fois par an.



DIMINUTION DU DÉLAI POUR POUVOIR INITIER LA PROCÉDURE EN VUE D'UNE RUPTURE POUR FORCE MAJEURE MÉDICALE

La procédure spécifique de rupture du contrat de travail pour force majeure médicale pourra désormais être initiée, par l'employeur ou

le travailleur, après 6 mois d'incapacité de travail ininterrompue du travailleur, au lieu des 9 mois actuellement prévus.

RÉVISIONS EN MATIÈRE DE SALAIRE GARANTI

► ALLONGEMENT DU DÉLAI DE RECHUTE

La période minimale de reprise du travail entre deux périodes de salaire garanti sera portée de 14 jours à 8 semaines. Cette règle concerne les travailleurs qui, après une période d'incapacité de travail, reprennent le travail mais se retrouvent à nouveau en incapacité (rechute). Concrètement, un travailleur qui retombe en incapacité de travail pour la même maladie ou le même accident dans les 8 semaines suivant

la fin d'une précédente période d'incapacité ayant donné droit au salaire garanti ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle période de salaire garanti. Il sera directement pris en charge par la mutuelle. Le travailleur conservera toutefois le droit au salaire garanti si un solde reste à verser pour la première période d'incapacité ou si la nouvelle incapacité résulte d'une autre maladie ou d'un autre accident.

► NEUTRALISATION ILLIMITÉE DU SALAIRE GARANTI DANS LE CADRE D'UNE REPRISE PARTIELLE DE TRAVAIL

Jusqu'à présent, pour les travailleurs qui, après une période d'incapacité de travail, reprennent partiellement le travail avec l'autorisation du médecin-conseil de la mutuelle, l'employeur ne doit pas payer de salaire garanti en cas de maladie ou d'accident qui survient durant les 20 premières semaines suivant le début de l'exécution de la reprise à temps partiel. Il s'agissait donc d'une neutralisation temporaire du salaire garanti.

Désormais, la neutralisation du salaire garanti sera illimitée et s'appliquera à l'intégralité de la période de reprise partielle du travail.

Concrètement, un travailleur qui retombera en incapacité de travail à n'importe quel moment au cours d'une reprise partielle de travail autorisée par le médecin-conseil ne pourra plus bénéficier du salaire garanti et sera directement pris en charge par la mutuelle.

NOUVELLES SANCTIONS PÉNALES POUR L'EMPLOYEUR QUI NE LANCE PAS DE TRAJET DE RÉINTÉGRATION

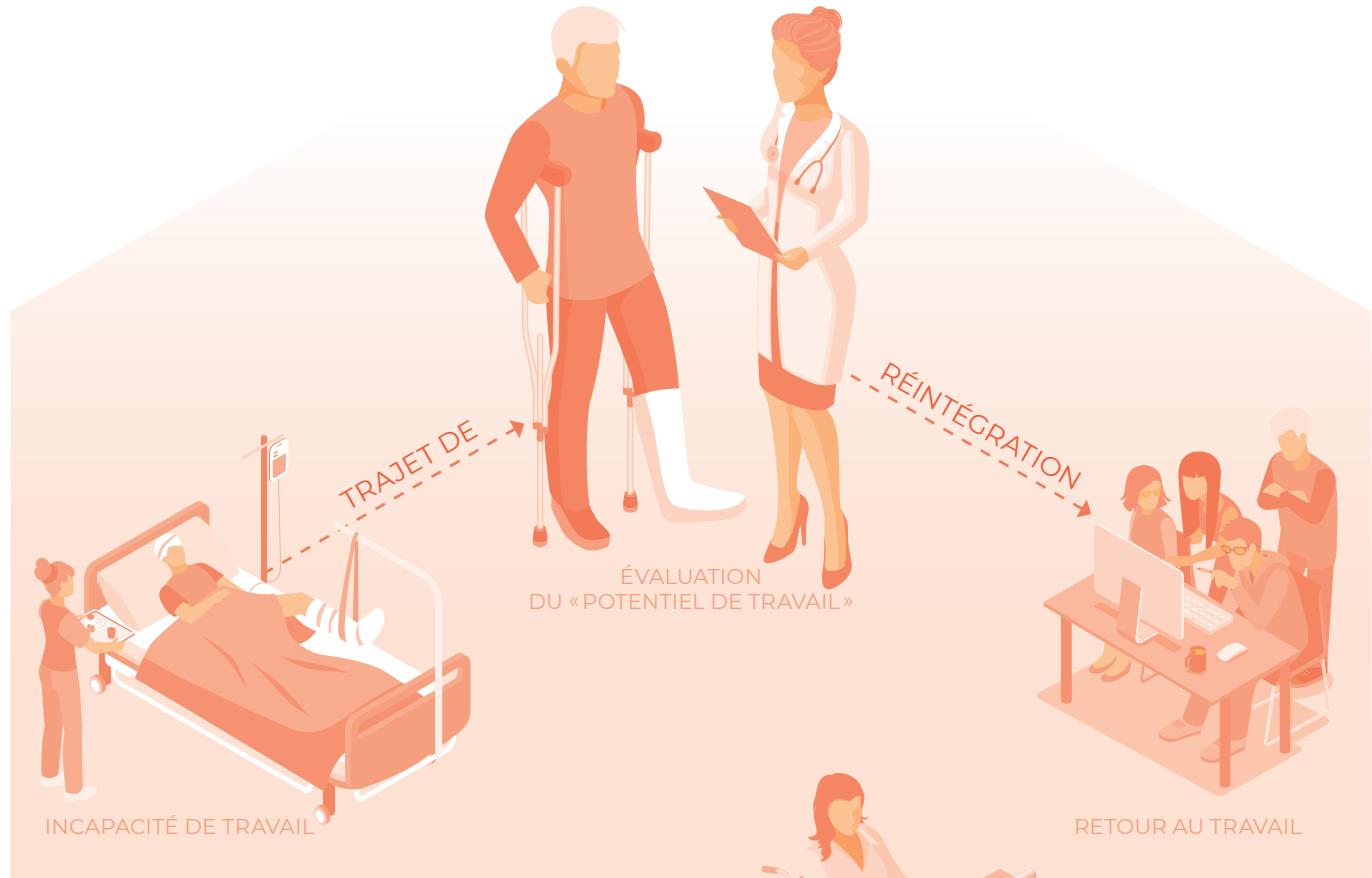
Les employeurs occupant plus de 20 travailleurs qui n'auront pas sollicité le conseiller en prévention-médecin du travail afin d'initier un trajet de réintégration pour un travailleur ayant un «potentiel de travail» dans les 6 mois suivant le début de son incapacité de travail seront sanctionnés par une sanction de niveau 2 prévue par le Code pénal social, soit une amende administrative de 200 EUR à 2.000 EUR ou une amende pénale de 400 EUR à 4.000 EUR, à multiplier par le nombre de travailleurs concernés.

La mesure à laquelle cette sanction se rattache n'est toutefois pas reprise dans la Loi exécutant une politique renforcée de retour au travail. Il est néanmoins prévu qu'un arrêté royal modifie l'article I.4-73, §1/1 du Code du bien-être afin d'y intégrer l'obligation pour les employeurs de faire évaluer le «potentiel de travail» du travailleur par le Service externe de prévention et de protection au travail (SEPP) après 8 semaines d'incapacité de travail et, le cas échéant, selon le résultat de cette évaluation, d'initier ensuite un trajet de réintégration.

Concrètement, cela signifie que:

- Les obligations qui reposent sur l'employeur sont, d'une part, la demande, après 8 semaines mois d'incapacité de travail, au SEPP d'examiner le potentiel de travail du travailleur concerné et, d'autre part, en cas de potentiel de travail, l'entame d'un trajet de réintégration (avant l'atteinte de 6 mois d'incapacité de travail ininterrompue);

► Par conséquent, la procédure pour force majeure médicale (qui pourra dorénavant être entamée après 6 mois d'incapacité de travail ininterrompue), devra nécessairement être précédée à tout le moins d'une évaluation du potentiel de travail par le SEPP. Si le SEPP estime qu'il n'y a pas de potentiel de travail, une procédure pour force médicale pourra être entamée dès 6 mois d'incapacité de travail ininterrompue. Dans le cas contraire, l'employeur devra d'abord entamer un trajet de réintégration.



CONCLUSION

Dans son accord du 4 février 2025, le Gouvernement Arizona avait envisagé un large éventail de mesures relatives au droit social. Depuis lors, ces mesures font l'objet de nombreuses discussions: certaines ont été adoptées (cf. loi-programme du 18 juillet 2025, portant principalement sur la réforme en matière de chômage), tandis que d'autres, sont toujours à l'examen du Conseil National du Travail, du Conseil d'État et de la Chambre.

La Loi portant des dispositions diverses, commentée dans ce numéro, matérialise un peu plus les mesures annoncées sur le plan social mais ne concrétise qu'une partie limitée d'entre elles.



La Loi exécutant une politique renforcée de retour au travail en cas d'incapacité de travail concrétise, quant à elle, un ensemble de mesures attendues et ayant déjà fait l'objet d'une attention notable, à savoir celles relatives à l'incapacité de travail et au retour au travail.

Enfin, concernant les autres mesures avancées par le Gouvernement, nous suivons de près les discussions et ne manquerons pas de vous tenir informés dès qu'elles se matérialiseront sur le plan législatif.



SAMENVATTING



TWEE BELANGRIJKE SOCIALE WETTEN AANGENOMEN IN DECEMBER 2025

Concrete uitvoering van de sociale hervormingsagenda van de regering-Arizona

1. WET VAN 11 DECEMBER 2025 – DIVERSE BEPALINGEN

Deze wet bevat maatregelen inzake tewerkstelling, aanvullende pensioenen en sociale bijdragen:

- **Studentenarbeid:** verlaging van de minimumleeftijd naar 15 jaar, ook voor leerplichtige jongeren (lichte arbeid, strikte arbeidstijdsbeperkingen);
- **Afschaffing startbaanverplichting:** afschaffing, vanaf 1 januari 2026, van de verplichting voor werkgevers (≥ 50 werknemers) om een bepaald aantal jongeren in dienst te nemen;
- **Aanvullende pensioenen:** verhoging van de Wijninckx-bijdrage (bijzondere socialezekerheidsbijdrage op hoge aanvullende pensioenen ten laste van de werkgever of de vennootschappen van de bedrijfsleider) van 3% naar 12,5% vanaf 2026; invoering van een uniforme solidariteitsbijdrage (inhouding op het aanvullend pensioenkapitaal) van 2% vanaf 1 januari 2026 ten gunste van de Federale Pensioendienst (bovenop de RIZIV-bijdrage) en invoering van een bijkomende bijdrage van 2% op het deel boven 150.000 EUR vanaf 1 juli 2027;
- **Pensioenbonus:** afschaffing van het huidige systeem per 31 december 2025; nieuw aangekondigd systeem, bestaande uit de verhoging van het wettelijk pensioen met 2%, 4% of 5% per extra werkjaar na de pensioenleeftijd (afhankelijk van geboortejaar), nog niet wettelijk goedgekeurd.

2. WET VAN 18 DECEMBER 2025 – VERSTERKT TERUG-NAAR-WERKBELEID BIJ ARBEIDSONGESCHIKTHEID

Deze wet treedt grotendeels in werking op 1 januari 2026 en heeft tot doel het aantal langdurig arbeidsongeschikten te verminderen:

- **Centrale databank ziekteattesten** (> 14 dagen) bij het RIZIV;
- **Responsabilisering van werkgevers** (> 50 werknemers) via een solidariteitsbijdrage van 30% op de ziekte- en invaliditeitsuitkeringen tijdens de 2e en 3e maand arbeidsongeschiktheid (werknemers < 55 jaar);
- **Nieuwe regels bij arbeidsongeschiktheid:** verplicht afwezigheidsbeleid in het arbeidsreglement; beperking tot twee ziektedagen zonder medisch attest per jaar; verkorting van de termijn voor het inleiden van de procedure medische overmacht tot zes maanden; aanpassing van de regels inzake gewaarborgd loon; financiële sancties voor de werkgevers bij laattijdige opstart van re-integratietrajecten.

BESLUIT

Met deze twee wetten zet de regering-Arizona belangrijke stappen in de uitvoering van haar sociaal beleid, met focus op arbeidsmarkt- en pensioenhervormingen en op een snellere re-integratie van langdurig zieken.



Passion Synergy Enterprise

RÉDACTRICE EN CHEF | HOOFDREDACTRICE

Maxime BESÈME Avocat | Advocaat
Maxime.Beseme@tetralaw.com

ONT COLLABORÉ À CE NUMÉRO
HEBBEN BIJGEDRAGEN AAN DEZE EDITIE

Camélia AKROUH Avocat | Advocaat
Nina ALSTEENS Avocat | Advocaat
Louis CHABOT Avocat | Advocaat
Sylvie LACOMBE Avocat | Advocaat
Julie MALINGREAU Avocat | Advocaat
Pauline MAUFORT Avocat | Advocaat
Diane NOËL Avocat | Advocaat
Jérôme NOËL Avocat | Advocaat

Sabrina SCARNÀ Avocat et chargée de conférences à la Solvay Brussels School of Economics and Management (ULB) et à la formation interuniversitaire en droit pénal des affaires (UCL, ULiège, ULB). Advocaat en docent aan de Solvay Brussels School of Economics and Management (ULB) en docent in de interuniversitaire opleiding ondernemingsstrafrecht (UCL, ULiège, ULB).

CONCEPTION ET RÉALISATION
ONTWERP EN UITVOERING

Denis SEGUY D-NICE graphic design
www.d-nice.be

ÉDITEUR RESPONSABLE
VERANTWOORDELIJKE UITGEVER

TETRA LAW SRL / BV
Avenue Louise 240/3 Louizalaan
1050 Brussels
Numéro d'entreprise | Ondernemingsnummer 0841.890.120
info@tetralaw.com

Inscrivez-vous pour recevoir le **TETRACADEMY** par courrier électronique: | Schrijf u in om **TETRACADEMY** via e-mail te ontvangen:

info@tetralaw.com

PROCHAIN NUMÉRO | VOLGEND NUMMER **AVRIL | APRIL 2026**

Les informations juridiques développées dans les numéros de **TETRACADEMY** sont des commentaires généraux à caractère purement informatif et ne peuvent en aucun cas être considérées comme étant des conseils juridiques. Celles-ci ne visent pas à tenir compte des circonstances propres applicables à une personne ou entité en particulier. Si Tetra Law s'efforce bien entendu de fournir une information précise et la plus à jour possible, il ne peut cependant être garanti que cette information soit toujours exacte à la date à laquelle le **TETRACADEMY** est lu ou qu'elle le sera encore à l'avenir.

De juridische informatie opgenomen in de publicaties van **TETRACADEMY** heeft een algemeen en louter informatief karakter. Deze informatie kan in geen geval beschouwd worden als een juridisch advies en is niet toepastbaar op de specifieke situatie van een persoon of entiteit. Hoewel Tetra Law alles in het werk stelt om nauwkeurige en actuele informatie te verstrekken, kan niet worden gegarandeerd dat deze informatie altijd juist is op het moment dat deze wordt gelezen noch dat deze in de toekomst juist zal blijven.

